
Huitième partie

Organismes ou accords régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	495
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques . . .	498
Note	498
A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte	498
B. Débats tenus au titre de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte	500
II. Prise en compte des efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	513
Note	513
A. Décisions concernant les efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends	513
B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	515
III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	517
Note	517
A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	517
B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	521
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	524
Note	524
A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	524
B. Débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre des autres mesures visées au Chapitre VII par les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	525
V. Communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux .	526
Note	526
A. Décisions concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	526
B. Débats concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux	528

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies constitue le fondement constitutionnel permettant que des organismes ou accords régionaux interviennent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'Article 52, les États sont encouragés à régler d'une manière pacifique, par le moyen d'organismes ou d'accords régionaux, les différends, avant de les soumettre au Conseil ; l'Article 53 autorise le Conseil à utiliser les organismes ou accords régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation expresse. L'Article 54 dispose que le Conseil doit, en tout temps, être tenu au courant de toute action entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux.

Durant la période considérée, le Conseil a réaffirmé qu'il importait de

¹ Au Chapitre VIII de la Charte, il est fait mention d'« accords ou organismes régionaux ». Dans le présent Répertoire, lorsque le contexte s'y prête, sont assimilées aux accords régionaux les organisations régionales et sous-régionales ainsi que d'autres organisations internationales.

renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes et accords régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, dans les domaines de la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de la prévention des conflits, de la médiation, et du maintien et de la consolidation de la paix. Il a pris acte des progrès réalisés dans la coopération entre l'ONU et l'Union africaine et encouragé également les deux organisations à collaborer sur les questions de paix et de sécurité en Afrique en tirant parti des réunions consultatives conjointes organisées chaque année entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Les deux Conseils ont tenu leur cinquième séminaire informel conjoint ainsi que leur quatorzième réunion consultative annuelle conjointe, par visioconférence, les 29 et 30 septembre 2020, respectivement². Outre la question de la collaboration avec l'Union africaine et l'Union européenne, la question de la collaboration avec d'autres organisations, telles que la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation internationale de la Francophonie, a occupé une place importante dans les débats du Conseil de sécurité.

Comme cela est décrit plus en détail dans la section II ci-après, au cours de l'année 2020, les travaux du Conseil ont été considérablement perturbés par la pandémie de COVID-19. Face à l'absence de réunions dans la salle du Conseil de sécurité, les membres de ce dernier ont commencé à tenir des visioconférences et, depuis le 14 juillet 2020, le Conseil a mis en place un modèle hybride, qui consiste à alterner les réunions en présentiel et les visioconférences. Par conséquent, la huitième partie du présent Supplément répertorie les débats de portée institutionnelle en rapport avec le Chapitre VIII de la Charte qui ont été tenus aussi bien lors des séances que des visioconférences.

En 2020, les membres du Conseil ont fait porter leurs délibérations sur les possibilités de renforcer encore la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits et de la médiation, de faire face collectivement aux menaces émergentes, telles que les risques en matière de sécurité climatique, et de promouvoir les mécanismes de sécurité collective dans le golfe Persique. Par ailleurs, les participants aux séances et aux visioconférences ont également mené des débats approfondis sur la question de la garantie d'un financement prévisible et durable des opérations de maintien de la paix dirigées par l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Conseil a continué, dans ses décisions, de souligner l'importance fondamentale du rôle joué par les accords et organismes régionaux et sous-régionaux, notamment les communautés économiques sous-régionales, telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe, en ce qui concerne la promotion de la réconciliation, de la médiation et des bons offices pour mettre fin aux conflits et assurer le succès des processus de paix. Il a mis en avant les efforts de médiation déployés par des organismes régionaux et sous-régionaux ou en vertu d'accords régionaux et sous-régionaux dans le règlement des crises politiques et la mise en œuvre des accords de paix en Guinée-Bissau, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan du Sud, ainsi que dans la région de l'Afrique centrale, de l'Afrique de l'Ouest et au Sahel.

En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix menées par des organisations régionales, le Conseil a renouvelé l'autorisation de deux missions

² Voir [A/75/2](#). Pour de plus amples informations sur la pratique antérieure concernant les réunions informelles conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, voir *Répertoire, Supplément 2008-2009 à 2019*, deuxième partie, section I.C.

existantes, à savoir la Mission de l'Union africaine en Somalie et l'Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUFOR Althea)³, tandis que la Force de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo a continué d'opérer, aucune décision n'ayant été prise concernant son mandat. Il a également appuyé les efforts soutenus de l'Union africaine pour renforcer son rôle de maintien de la paix et celui des organisations sous-régionales africaines, et a souligné l'importance des progrès accomplis dans le renforcement de l'autonomie de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. Comme lors des périodes précédentes, il a autorisé les organisations régionales et sous-régionales à prendre des mesures coercitives au-delà du cadre des opérations de maintien de la paix en ce qui concerne la Libye, la Somalie et le Soudan du Sud, et a continué de demander aux organisations régionales de lui faire rapport, en particulier sur l'exécution des mandats des opérations régionales de maintien de la paix concernées et sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

La pratique suivie par le Conseil en application du Chapitre VIII de la Charte en 2020 est décrite dans les cinq sections ci-après. Chaque section porte à la fois sur les décisions adoptées par le Conseil et sur les débats tenus à ses séances et visioconférences. La section I porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec des organismes et accords régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au titre de questions thématiques. La section II traite de la prise en compte par le Conseil des efforts déployés par les organismes ou accords régionaux pour régler d'une manière pacifique les différends, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section III porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. La section IV traite de la pratique du Conseil pour ce qui est d'autoriser les organisations régionales à entreprendre une action coercitive en dehors du contexte d'opérations régionales de maintien de la paix. Enfin, la section V concerne la communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux.

³ Résolution [2520 \(2020\)](#), par. 9, et résolution [2549 \(2020\)](#), par. 3.

I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte au titre des questions thématiques

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne la coopération en 2020 avec des organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, au titre des questions thématiques. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A a trait aux décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte, tandis que la sous-section B rend compte des débats tenus au titre de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

A. Décisions portant sur des questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte

Durant la période considérée, le Conseil a fait expressément référence au Chapitre VIII de la Charte dans trois de ses décisions, adoptées au titre des questions thématiques intitulées « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». On trouvera dans le tableau 1 ci-après le libellé de ces dispositions.

<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphe ou alinéa</i>	<i>Dispositions</i>
-------------------------	-----------------------------	---------------------

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2020/11](#) Deuxième
4 décembre paragraphe

Le Conseil réaffirme qu'en vertu de la Charte il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales sur les questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2020/1](#) Sixième paragraphe
9 janvier

Le Conseil souligne que les organisations et accords régionaux et sous-régionaux jouent un rôle important et qu'il est indispensable de coopérer avec eux, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, cela contribuant aux efforts internationaux visant à faire respecter la Charte. Il se félicite que les organisations régionales et sous-régionales contribuent à la promotion et à la mise en œuvre d'activités conformes à la Charte. Il les exhorte à cet égard à faire mieux connaître la Charte et à la faire appliquer dans toutes leurs activités liées à la paix et la sécurité internationales. Il les invite à envisager de prêter assistance aux États Membres qui s'emploient à faire appliquer la Charte dans tout ce qu'ils entreprennent, si ceux-ci le demandent, et de coopérer davantage avec l'Organisation et d'autres organisations en vue de renforcer l'attachement des États Membres à la Charte, notamment en encourageant le partenariat, le dialogue et l'échange de vues.

Résolution
[2553 \(2020\)](#) Par. 21
3 décembre

Souligne qu'il importe de nouer des partenariats et de coopérer avec les organisations et les accords régionaux et sous-régionaux visés au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pour contribuer à la réforme du secteur de la sécurité et inciter les régions à s'investir davantage dans cette entreprise ;

Dans d'autres décisions adoptées au titre de diverses questions thématiques, le Conseil a reconnu et mentionné le rôle joué par les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, sans faire explicitement référence au Chapitre VIII de la Charte. Au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », le Conseil a soumis une déclaration de sa présidence le 12 février, dans laquelle il a, entre autres, encouragé le Secrétaire général, notamment par l'intermédiaire de sa

représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, à assurer la diffusion la plus large possible du guide pratique auprès des entités des Nations Unies, des États Membres, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que d'autres acteurs compétents participant aux processus de paix et de médiation, et à promouvoir l'application de ces conseils pratiques dans les processus de paix et de médiation appuyés, parrainés ou facilités par les

Nations Unies⁴. Dans cette déclaration, il a également encouragé les entités des Nations Unies, les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales qui participaient aux efforts de paix et de médiation à renforcer la coopération et la collaboration afin de promouvoir l'intégration des questions de protection de l'enfance dans les processus de paix, et a exhorté les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à s'assurer que soient prévues, dans toutes les négociations de paix, dans tous les accords de cessez-le-feu et de paix et dans les dispositions concernant le contrôle du cessez-le-feu, des dispositions visant à protéger les enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés lors de leur libération et de leur réintégration⁵. Toujours au titre de cette question, le Conseil a également soumis une déclaration de sa présidence le 10 septembre, dans laquelle il s'est notamment déclaré préoccupé par le caractère régional et transfrontalier des violations et atteintes que subissaient les enfants touchés par des conflits armés et a demandé aux États Membres, aux missions de maintien ou de consolidation de la paix et aux missions politiques des Nations Unies ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et aux organismes régionaux et sous-régionaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en étroite coopération avec les gouvernements des pays concernés, de continuer à s'efforcer de mettre au point et d'appliquer des stratégies et des mécanismes de coordination appropriés pour les échanges d'informations et la coopération concernant les questions de protection de l'enfance⁶.

En ce qui concerne la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a soumis une déclaration de sa présidence le 4 décembre, dans laquelle il a mentionné l'importance du rôle de l'Union africaine à plusieurs reprises, et a, entre autres, continué d'encourager l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à redoubler d'efforts pour coordonner leur action de façon complémentaire⁷. Il a également exprimé sa volonté de poursuivre sa coopération et sa collaboration avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et a encouragé l'Organisation des

Nations Unies et l'Union africaine à continuer de tirer parti de leurs consultations annuelles pour promouvoir, dans leurs contextes respectifs, les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité⁸.

Au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté la résolution 2532 (2020) le 1^{er} juillet, dans laquelle il a notamment souligné que la lutte contre la pandémie nécessitait un renforcement de la coopération et de la solidarité nationales, régionales et internationales, et reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général et les mesures qu'il proposait pour faire face aux effets que pouvait avoir la pandémie de COVID-19 sur les pays touchés par un conflit⁹. Dans sa résolution 2535 (2020), adoptée le 14 juillet, axée sur la participation des jeunes à l'établissement d'une paix durable, il a, entre autres, pris note de ce que les gouvernements et les organisations régionales et internationales faisaient pour mobiliser les jeunes au service de la consolidation et de la pérennisation de la paix¹⁰, et engagé les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des programmes en faveur de la jeunesse et à faciliter la participation constructive des jeunes, notamment par des plans d'action locaux, nationaux et régionaux relatifs aux jeunes et à la paix et à la sécurité, dotés de ressources suffisantes¹¹. Il a également demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organismes des Nations Unies, y compris aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales, de coordonner et d'accroître leur participation à la mise en œuvre des résolutions 2250 (2015), 2419 (2018) et 2535 (2020), notamment par un partenariat inclusif avec les jeunes, et de mobiliser des capacités propres dans le domaine des jeunes et de la paix et de la sécurité¹².

En ce qui concerne la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté la résolution 2518 (2020) le 30 mars, dans laquelle il a, entre autres, réaffirmé sa détermination à prendre des mesures concrètes pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix et a encouragé les partenariats pour soutenir l'Union africaine dans ses efforts visant à poursuivre l'élaboration de directives, d'orientations et de moyens

⁴ S/PRST/2020/3, dixième paragraphe.

⁵ Ibid., douzième et seizième paragraphes.

⁶ S/PRST/2020/8, vingt-et-unième paragraphe.

⁷ S/PRST/2020/11, premier, troisième, cinquième, sixième et onzième paragraphes.

⁸ Ibid., quinzième et seizième paragraphes.

⁹ Résolution 2532 (2020), sixième et huitième alinéas.

¹⁰ Résolution 2535 (2020), dix-neuvième alinéa.

¹¹ Ibid., par. 14.

¹² Ibid., par. 16.

de formation afin d'assurer la sûreté et la sécurité de son personnel de maintien de la paix¹³. Dans sa résolution 2538 (2020), adoptée le 28 août, il a notamment appelé les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à renforcer leurs efforts collectifs pour promouvoir la participation pleine, effective et réelle des femmes en uniforme et des civiles aux opérations de maintien de la paix à tous les niveaux et dans toutes les fonctions, y compris à des postes d'encadrement de haut niveau¹⁴. Dans la même résolution, il a également engagé les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures visant à accroître le déploiement de femmes en uniforme dans les opérations de maintien de la paix, notamment en soutenant les capacités des organisations régionales en ce qui concerne la formation des femmes en tenue¹⁵. Il a en outre encouragé la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales afin de promouvoir une plus grande participation et un rôle plus important des femmes dans les opérations de maintien de la paix¹⁶.

B. Débats tenus au titre de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

Au cours de plusieurs séances et visioconférences publiques tenues en 2020, les membres du Conseil et d'autres participants ont abordé le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, au sujet de diverses questions, notamment les questions intitulées « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁷, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁸, « Consolidation et pérennisation de la paix »¹⁹, « Protection des civils en période de conflit armé »²⁰, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²¹, « Exposé du Président

en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe »²², « Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés »²³, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »²⁴, « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁵, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »²⁶ et « Les femmes et la paix et la sécurité »²⁷. Au cours des débats tenus au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », des orateurs ont évoqué l'importance du Chapitre VIII de la Charte (cas n° 1) pour le renforcement de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales afin de réduire efficacement les risques humanitaires liés aux questions de sécurité climatique (cas n° 4) et de promouvoir la collaboration avec les acteurs régionaux en faveur d'un mécanisme de sécurité collective visant à réduire les tensions dans le golfe Persique (cas n° 5). Au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », les participants ont échangé leurs points de vue sur l'importance de promouvoir des liens plus étroits entre le Conseil et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) (cas n° 2), sur le rôle primordial de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) aux fins du maintien et de la consolidation de la paix (cas n° 3) et sur le renforcement de la coopération entre le Conseil et l'Union africaine (cas n° 6).

Cas n° 1 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8699^e séance, tenue le 9 janvier à l'initiative du Viet Nam, qui assurait la présidence²⁸, les membres du Conseil ont tenu un débat au niveau ministériel au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect de la Charte des Nations Unies aux fins du maintien la paix et de la sécurité

¹³ Résolution 2518 (2020), par. 7.

¹⁴ Résolution 2538 (2020), par. 1.

¹⁵ Ibid., par. 2 f).

¹⁶ Ibid., par. 5.

¹⁷ Voir S/PV.8711, S/2020/489, S/2020/893 et S/2020/1179.

¹⁸ Voir S/PV.8699, S/PV.8699 (Resumption 1), S/PV.8699 (Resumption 2), S/2020/346, S/2020/751, S/2020/897, S/2020/929, S/2020/953, S/2020/1037 et S/2020/1176.

¹⁹ Voir S/PV.8723, S/PV.8723 (Resumption 1), S/2020/799 et S/2020/1090.

²⁰ Voir S/2020/340, S/2020/465 et S/2020/930.

²¹ Voir S/2020/514, S/2020/674, S/2020/911 et S/2020/1092.

²² Voir S/PV.8714.

²³ Voir S/2020/560.

²⁴ Voir S/2020/418.

²⁵ Voir S/2020/1286.

²⁶ Voir S/PV.8716, S/2020/791 et S/2020/836.

²⁷ Voir S/2020/727 et S/2020/1084.

²⁸ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 décembre 2019 (S/2020/1).

internationales »²⁹. Lors de cette séance, ils ont entendu des exposés du Secrétaire général et de la Présidente des Sages, et plusieurs orateurs³⁰ ont fait explicitement référence au Chapitre VIII de la Charte. Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que la Charte avait été visionnaire lorsqu'elle avait imaginé un monde où l'ONU travaillait de façon dynamique avec les organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales³¹. Bien qu'antérieur à la plupart des partenaires régionaux de l'Organisation, le Chapitre VIII établissait un cadre de coopération et une division du travail. L'ONU investissait dans les partenariats régionaux de façon nouvelle et cruciale, et le Secrétaire général avait beaucoup insisté sur un partenariat stratégique avec l'Union africaine, notamment via son initiative « Faire taire les armes en Afrique » et l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons. Il a ajouté que l'Union européenne avait également continué d'apporter un soutien solide à l'ensemble du programme de l'ONU. Par ailleurs, l'ONU s'attachait à renforcer les liens avec toutes les autres organisations régionales, notamment l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que la Charte était on ne peut plus claire sur le rôle des organisations régionales, comme le reflétait le Chapitre VIII, qui prévoyait que des accords régionaux pouvaient traiter des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De nos jours, le Chapitre VIII était encore plus pertinent concernant les organisations régionales, en particulier l'Union africaine et les communautés économiques régionales du continent africain, car elles s'étaient dotées de mécanismes de paix et de sécurité, notamment en matière de médiation, de maintien et de consolidation de la paix. Il a donc appelé à poursuivre les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination avec les accords et organismes régionaux afin de faire en sorte que ceux-ci soient complémentaires et se renforcent mutuellement.

Plusieurs autres orateurs ont expressément mentionné le Chapitre VIII de la Charte. Le représentant de l'Indonésie a ainsi déclaré que, conformément au Chapitre VIII de la Charte, sa

délégation saluait le rôle important des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Viet Nam a, pour sa part, souligné qu'il fallait renforcer le rôle des organisations régionales et élargir leur collaboration avec l'Organisation et le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité dans leurs régions respectives et au-delà. Il a expliqué que la Charte des Nations Unies avait été la source d'inspiration pour la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui était devenue le cadre juridique d'une Communauté de l'ASEAN plus forte et plus soudée. À cet égard, l'ASEAN avait affirmé son rôle central et indispensable dans l'architecture de sécurité régionale et dans le règlement des problèmes régionaux et le maintien de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

Plusieurs membres du Conseil ont souligné l'importance des organisations régionales aux fins de la prévention des conflits et de la médiation. Par exemple, le représentant de la Tunisie, notant l'importance de l'action préventive et anticipée aux fins du maintien de la paix et de la sécurité, a demandé au Conseil de s'attaquer aux conflits dès leurs phases initiales en recourant au Chapitre VIII de la Charte, en encourageant les organisations régionales à jouer leur rôle dans la prévention des conflits et le règlement des crises. Le représentant du Koweït a souligné que le Conseil devait accorder davantage d'attention aux mesures de précaution qui permettaient de prévenir les différends en les réglant à un stade précoce et s'est dit fermement convaincu du rôle constructif que pouvaient jouer les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et international, conformément au Chapitre VIII de la Charte, avant d'appeler à une plus grande coopération entre le Conseil et les organisations régionales³².

La représentante de l'Angola a estimé que le Chapitre VIII de la Charte reconnaissait l'utilité des accords et organismes régionaux en tant que premier recours pour le règlement pacifique des différends locaux³³. Or, les perspectives régionales étaient essentielles pour comprendre les défis rencontrés, tandis que le renforcement des capacités régionales était crucial pour un déploiement rapide. Elle a en outre insisté sur le fait que l'appropriation régionale était indispensable pour que des solutions efficaces puissent prendre racine. Le représentant du Sénégal,

²⁹ Voir S/PV.8699, S/PV.8699 (Resumption 1) et S/PV.8699 (Resumption 2).

³⁰ Secrétaire général, Afrique du Sud, Indonésie, Tunisie, Singapour, Égypte et Roumanie (voir S/PV.8699) ; Koweït et Émirats arabes unis [voir S/PV.8699 (Resumption 1)] ; Angola et Sénégal [voir S/PV.8699 (Resumption 2)].

³¹ Voir S/PV.8699.

³² Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

³³ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

quant à lui, a déclaré que du fait de la forte dimension régionale que revêtaient la plupart des conflits, et au regard du rôle essentiel que devaient jouer les États voisins dans tout processus de paix, sa délégation considérait judicieux de placer les organisations régionales au cœur des efforts de paix, conformément au paragraphe premier de l'Article 52 du Chapitre VIII de la Charte.

Lors de la séance, les participants se sont également penchés sur la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Notant que les organisations régionales et sous-régionales avaient joué un rôle de plus en plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité ces dernières années, le représentant de Singapour a indiqué que leurs efforts pouvaient compléter l'action du Conseil, conformément au Chapitre VIII de la Charte³⁴. Il s'est en outre félicité de l'augmentation du nombre de réunions que le Conseil avait tenues avec les organisations régionales au cours des derniers mois, et attendait avec intérêt la séance sur la coopération entre l'ASEAN. Pour sa part, le représentant de l'Égypte a estimé que les relations entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales devaient être renforcées conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a par ailleurs rappelé que l'Égypte, lorsqu'elle assurait la présidence de l'Union africaine, s'était employée à renforcer les relations entre l'Union africaine et l'ONU en matière de paix et de sécurité tout en tirant parti des atouts propres à chacune des deux organisations.

Le représentant de la Roumanie a affirmé que le Chapitre VIII de la Charte fournissait une base à une implication des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, il a rappelé qu'en 2005, alors qu'elle était membre non permanent du Conseil de sécurité, la Roumanie avait promu la toute première résolution sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. La représentante des Émirats arabes unis a relevé que les organisations régionales et sous-régionales pouvaient jouer un rôle plus important pour apaiser les tensions régionales et instaurer la sécurité et la stabilité³⁵. Dans ce contexte, elle a engagé le Conseil à renforcer sa coordination avec la Ligue des États arabes et l'Union africaine pour faire face aux conditions de sécurité délicates dans la région. Elle a également fait valoir que le Chapitre VIII de la Charte comprenait un cadre permettant de tirer parti des avantages comparatifs qui existaient aux niveaux

régional, sous-régional et international pour faire face aux crises complexes actuelles.

Cas n° 2

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8711^e séance, tenue le 30 janvier à l'initiative du Viet Nam, qui assurait la présidence³⁶, le Conseil a entendu un exposé au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est »³⁷. Lors de cette séance, il a entendu des exposés du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'ASEAN.

Plusieurs membres du Conseil³⁸ ont fait des références explicites au Chapitre VIII de la Charte en tant que cadre prévu pour les partenariats du Conseil avec les organismes et accords régionaux et ont exprimé leur soutien au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'ASEAN.

Certains orateurs ont mis en avant les contributions et les avantages comparatifs des organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, le représentant de la Tunisie, s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud et du Niger, a souligné la nécessité d'un dialogue régulier avec les organisations régionales sur les moyens d'encourager le règlement pacifique des différends et de maintenir la paix et la sécurité conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il a en outre insisté sur le fait qu'à plusieurs reprises, les organismes ou accords régionaux et sous-régionaux avaient fait preuve de leur compétence et de leur efficacité s'agissant du traitement des questions locales. Leur compréhension des dynamiques locales et leur connaissance approfondie de l'histoire jouaient parfois un rôle déterminant. En renforçant leur coopération, a-t-il ajouté, l'ONU et les organisations régionales pouvaient tirer parti de leurs avantages comparatifs respectifs pour trouver des solutions efficaces aux défis de plus en plus complexes en matière de paix et de sécurité

³⁴ Voir S/PV.8699.

³⁵ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

³⁶ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 janvier 2020 (S/2020/30).

³⁷ Voir S/PV.8711.

³⁸ États-Unis, Tunisie, France, Estonie, Chine et Viet Nam.

dans le monde entier. Il a également estimé que dans son processus de prise de décisions, le Conseil devait renforcer ses consultations avec des organisations régionales comme l'ASEAN, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et l'Union africaine pour parvenir à une convergence et à une cohérence stratégiques en vue de relever les défis complexes actuels en matière de paix et de sécurité. Il a constaté que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales était encore loin de tenir ses promesses et qu'il convenait d'intensifier les efforts pour que le Conseil de sécurité puisse exploiter pleinement cet outil, au titre du Chapitre VIII. Il fallait donc mener une réflexion plus approfondie sur des questions telles que les moyens de renforcer la coordination et la cohérence entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la paix et de sécurité, les moyens de mettre en place un cadre commun de prise de décisions pour améliorer l'efficacité de leur action commune et surtout, les moyens d'appuyer les efforts de paix des organisations régionales grâce à des ressources sûres, durables et prévisibles. À cet égard, il a voulu se faire l'écho de la demande de l'Union africaine d'utiliser les contributions statutaires de l'ONU pour financer ses opérations d'appui à la paix, qui étaient menées au nom des Nations Unies et en particulier, du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Indonésie a mis l'accent sur les contributions de l'ASEAN à la paix et à la sécurité ainsi qu'aux questions de sécurité non traditionnelles qui se faisaient jour. Il a également souligné la contribution de l'ASEAN dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité. À cet égard, il a indiqué que celle-ci avait créé le Registre des femmes pour la paix de l'ASEAN – un groupe d'expertes qui visait à promouvoir la prise en compte de la dimension sexospécifique dans les processus de paix et de réconciliation au sein de l'ASEAN. Il a également mentionné que son pays travaillait à la mise en place du réseau des médiatrices et des négociatrices de paix de l'Asie du Sud-Est et a fait part de l'espoir de sa délégation que les deux forums soient intégrés à l'Alliance mondiale des réseaux régionaux de médiatrices.

Le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'il ressortait de plus en plus clairement que les partenariats régionaux étaient importants et que le partenariat ASEAN-ONU revêtait également une importance fondamentale et pouvait encore être renforcé, dans les domaines de la sécurité et de la gestion des catastrophes naturelles, comme dans celui des changements climatiques, comme l'avait évoqué le représentant de l'Indonésie. Il a en outre rappelé qu'en avril 2019, alors que l'Allemagne assurait la présidence du Conseil, celui-ci avait adopté la

résolution [2467 \(2019\)](#) sur la violence sexuelle dans les conflits et la responsabilité des auteurs de violences sexuelles et sexistes, avant d'ajouter qu'il soutenait fermement le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et qu'il encourageait les États membres de l'ASEAN à rechercher, par le biais de la coopération régionale, d'autres moyens de faire face efficacement à de tels événements dans leur région et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent.

La représentante de la France a souhaité rappeler que la coordination de l'ONU avec les organisations régionales était un atout primordial dans l'accomplissement de la mission de l'Organisation en faveur de la paix et de la sécurité. À cet égard, elle a indiqué que ce partenariat s'inscrivait dans le cadre prévu par le Chapitre VIII de la Charte et sans préjudice de la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui appartenait au Conseil. Elle a aussi ajouté que la proximité géographique et la connaissance des situations locales donnaient toute légitimité aux organisations sous-régionales et régionales pour être parties prenantes dans la résolution des crises qui leur étaient proches. Se référant au Chapitre VIII de la Charte, le représentant de l'Estonie s'est dit favorable à un approfondissement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales afin de mieux prévenir et atténuer les conflits. Il a également salué le travail réalisé par l'ASEAN sur les questions de sécurité non traditionnelles qui se faisaient jour, telles que les changements climatiques, et a reconnu l'intérêt que l'ASEAN accordait à la promotion de la cybersécurité. De même, le représentant de la Chine s'est aussi déclaré favorable au renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, afin de consolider et renforcer les mécanismes de sécurité collective et de maintenir conjointement la paix et la sécurité internationales.

La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué que les organisations régionales et sous-régionales agissaient comme des intermédiaires qui permettaient de relier l'architecture de gouvernance mondiale aux réalités locales et contextuelles. Elle a ajouté que les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, notamment les changements climatiques, le terrorisme transfrontières et les déplacements massifs de population, étaient de nature transnationale et nécessitaient une action collective s'il l'on voulait obtenir des résultats justes et équitables. Pour les petits États comme le sien, partager ces fardeaux au niveau régional était le seul choix possible.

La représentante de la République dominicaine a, pour sa part, déclaré qu'une collaboration étroite entre l'ONU et les organisations régionales, notamment l'ASEAN, permettait de renforcer le système multilatéral international et d'améliorer son efficacité sur la base de la diversité, de la collaboration mutuelle et des principes internationaux partagés. Elle a ainsi cité divers exemples de coopération entre l'ASEAN et l'ONU portant sur les changements climatiques, la sécurité alimentaire et les stratégies de paix communes pour le Myanmar. S'agissant de la crise climatique, elle a estimé qu'il fallait continuer à mettre en œuvre des stratégies régionales et multilatérales complémentaires pour prévenir l'aggravation des effets néfastes. L'action commune étant le seul moyen d'y parvenir. Après avoir félicité l'ASEAN pour son action en faveur de la diplomatie préventive, le représentant de la Belgique a fait valoir que les organisations régionales étaient souvent les mieux placées pour comprendre et relever les défis spécifiques de leur région. Il a également souligné la contribution des pays de l'ASEAN à la paix et à la stabilité en dehors de leurs frontières, par la mise à disposition de soldats de la paix, au bénéfice des missions des Nations Unies. Le travail de formation effectué à un niveau régional, conformément au Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2016-2020), était d'une importance capitale à cet égard. Il a déclaré qu'il attendait avec intérêt le nouveau plan d'action ASEAN-ONU, qui prévoyait d'aborder, parmi de nombreux domaines d'activité envisagés, les changements climatiques, la criminalité transnationale organisée et les droits humains. Il a exprimé son soutien à l'engagement des Nations Unies auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN ainsi que de sa commission pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant. Enfin, il a tenu à mentionner deux dossiers spécifiques dans lesquels l'ASEAN pouvait jouer un rôle positif et déterminant, à savoir la résolution des différends relatifs à la mer de Chine méridionale et la résolution de la crise dans l'État rakhine, au Myanmar.

Plusieurs membres du Conseil ont pris acte des négociations et des efforts entrepris par les États membres de l'ASEAN et par la Chine en vue de la conclusion d'un code de conduite dans la mer de Chine méridionale³⁹. Le représentant de la Chine a assuré que la Chine et les États membres de l'ASEAN étaient collectivement déterminés à maintenir la paix et la stabilité en mer de Chine méridionale. D'autres

membres ont également fait part de leur soutien à la poursuite de la collaboration entre l'ONU et l'ASEAN en faveur de la résolution de la crise au Myanmar, saluant les activités de médiation et les stratégies communes pour la paix mises en place⁴⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois estimé que les différends territoriaux en mer de Chine méridionale devaient être réglés entre les États ou les parties en question dans un format bilatéral. Il lui semblait inacceptable d'imposer une vision particulière du règlement des différends et des questions épineuses qui ne repose que sur des intérêts nationaux étroits, surtout lorsque cela venait d'États qui se trouvaient à des milliers de kilomètres de la région en question. Néanmoins, il a affirmé que son pays saluait le rôle de médiation que jouaient l'ASEAN et la Chine en vue de régler la situation au Myanmar et qu'il partageait les priorités du Viet Nam pour l'Association, notamment la volonté d'accroître sa contribution au maintien de la paix et de la stabilité dans la région.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que depuis sa création, l'ASEAN jouait un rôle déterminant dans le maintien de la paix et de la sécurité en Asie du Sud-Est et dans la région Asie-Pacifique et qu'elle apportait également une contribution concrète et précieuse à la paix et à la sécurité mondiales dans trois domaines qui présentaient un intérêt particulier pour les travaux du Conseil, à savoir le maintien de la paix, les femmes et la paix et la sécurité, et les changements climatiques. Le représentant du Viet Nam a déclaré qu'il fallait souligner l'importance de la place centrale de l'ASEAN dans l'architecture régionale et du rôle central de l'ONU dans le système multilatéral mondial, et continuer de les appuyer. Il a ajouté qu'il était nécessaire de renforcer la coopération entre l'ONU et l'ASEAN dans les différents domaines convenus, notamment le règlement pacifique des différends, la diplomatie préventive, le désarmement et la non-prolifération, la coopération maritime, la sécurité maritime et la gestion des catastrophes. En tant que président de l'ASEAN en 2020 et membre non permanent du Conseil, le Viet Nam a demandé au Conseil d'aider à réaliser les trois priorités définies pour l'année 2020 concernant les opérations de maintien de la paix, les femmes et la paix et la sécurité et la mise en œuvre de la feuille de route 2020-2025 sur les complémentarités entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Grandes

³⁹ États-Unis, Belgique, France, Royaume-Uni et Estonie.

⁴⁰ Allemagne, Belgique, France, République dominicaine et Royaume-Uni.

orientations de la Communauté de l'ASEAN à l'horizon 2025.

Cas n° 3
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 8 septembre, à l'initiative du Niger, qui assurait la présidence⁴¹, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales », et axée sur le rôle de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)⁴². À cette occasion, ils ont entendu des exposés de la Sous-Secrétaire générale pour l'Afrique, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et Département des opérations de paix, de la Secrétaire générale de l'OIF, et du Ministre des affaires étrangères de l'Arménie, en sa qualité de Président de la Conférence ministérielle de la Francophonie. En sus des déclarations des États membres du Conseil, huit États Membres ont soumis des déclarations lors de la visioconférence⁴³.

Dans son exposé, la Secrétaire générale de l'OIF a affirmé que l'OIF était une organisation régionale, au sens du Chapitre VII de la Charte, avant de préciser qu'en réalité il s'agissait d'une organisation transnationale puisqu'elle regroupait 88 États et gouvernements – dont 54 membres de plein droit – présents sur les cinq continents, qui étaient réunis par une langue et des valeurs communes. Elle a indiqué que l'action de l'OIF en faveur de la paix et de la sécurité internationales se déployait dans trois domaines principaux, à savoir le maintien de la paix, la prévention et la gestion des crises, et l'appui aux processus démocratiques de ses États membres, notamment les processus électoraux. À cet égard, elle a souligné que l'OIF était la première organisation internationale à s'être portée volontaire pour assumer formellement le rôle de champion de l'initiative Action pour le maintien de la paix du Secrétaire général de l'ONU. Elle a également évoqué le travail de l'OIF sur le renforcement des capacités des troupes francophones, mais également sur la mobilisation en République centrafricaine pour accompagner la

dynamique de paix, avant d'inviter le Président de la Commission de l'Union africaine et la Secrétaire générale du Commonwealth à effectuer une visite tripartite au Cameroun afin d'encourager et d'accompagner les partenaires camerounais dans la recherche d'une solution à la crise dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest du pays et de saluer les efforts de sortie de crise et de rétablissement de l'ordre constitutionnel et démocratique au Mali. Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie, en sa qualité de Président de la Conférence ministérielle de la Francophonie, a rappelé que la relation entre les Nations Unies et l'OIF se nourrissait de nombreux partenariats fondés sur le partage de valeurs communes, sur une même volonté d'œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité internationale et sur une même détermination dans le combat contre le fléau terroriste et pour la prévention des génocides et des crimes contre l'humanité. Dans cette période où les conséquences négatives de la crise de la COVID-19 risquaient de peser plus particulièrement sur les pays en développement et sur les catégories les plus vulnérables de la population, l'ONU et l'OIF devaient affirmer avec force leur volonté de promouvoir la paix, la coopération, la solidarité et les valeurs du vivre ensemble. À cet égard, il a salué le soutien résolu de l'OIF à l'appel du Secrétaire général des Nations Unies à un cessez-le-feu mondial ainsi que la résolution 2532 (2020) du Conseil de sécurité appelant à la cessation des hostilités pendant cette crise.

D'autres orateurs ont expressément mentionné le Chapitre VIII de la Charte et souligné l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de paix et sécurité⁴⁴. Ainsi, la délégation du Niger a noté que le Chapitre VIII de la Charte consacrait le principe de subsidiarité et les avantages comparatifs entre organisations partenaires. C'est dans ce cadre que s'inscrivait la coopération entre l'ONU et l'OIF, notamment sur l'importance des mécanismes d'alerte précoce et de prévention des conflits, du maintien de la paix, de la consolidation de la paix et du soutien aux réseaux de femmes et de jeunes impliqués dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que, en tant que membre de l'Union africaine et de la Communauté de développement de l'Afrique australe, son pays reconnaissait les relations positives et complémentaires entre l'ONU et les organisations régionales. Il a également tenu à souligner l'importance des principes de subsidiarité et d'avantage comparatif dans le règlement des conflits,

⁴¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1^{er} septembre 2020 (S/2020/880).

⁴² Voir S/2020/893.

⁴³ Canada, Côte d'Ivoire, Irlande, Roumanie, Sénégal, Suisse, Ukraine et Émirats arabes unis.

⁴⁴ Niger, Afrique du Sud et Émirats arabes unis.

qui confiait aux organisations régionales et sous-régionales le soin de prendre l'initiative de trouver une solution à une situation de conflit en raison de leur situation géopolitique et/ou de leur connaissance de la crise. Il a aussi insisté sur le fait que le Conseil de sécurité restait le seul organe international ayant la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, par conséquent, il devait travailler en étroite collaboration avec les organisations régionales dont les activités comprenaient la promotion de la paix et de la sécurité. La coopération entre les organisations régionales était tout aussi importante, surtout lorsque leur composition se recoupait. C'est pourquoi il a encouragé une coopération et une coordination plus étroites entre l'OIF et d'autres organisations régionales, telles que l'Union africaine, des organisations sous-régionales telles la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que d'autres organisations similaires, telles que le Commonwealth. Pour sa part, la délégation des Émirats arabes unis a formulé trois recommandations. Premièrement, le Conseil devait resserrer sa coopération avec les organisations régionales dans le domaine de la diplomatie préventive, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Elle a d'ailleurs évoqué les réussites à cet égard, avec les organisations régionales du continent africain, comme par exemple, le rôle déterminant joué tout récemment par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Gambie. Deuxièmement, la délégation a encouragé à continuer de renforcer la concertation et la coordination entre l'ONU et les organisations régionales en matière de maintien de la paix, avant de se féliciter de la récente collaboration nouée entre le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et l'OIF dans le but de promouvoir le multilinguisme dans les opérations de terrain. Troisièmement, elle a affirmé que les Émirats arabes unis estimaient que les organisations régionales devaient intensifier leurs efforts visant à intégrer et à mettre en valeur le travail positif que faisaient les jeunes sur les questions de paix et de sécurité. À cet égard, elle a salué l'action que menait l'OIF en soutien aux réseaux de jeunes intervenant dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix.

En ce qui concerne le maintien de la paix, de nombreux participants ont exprimé leur soutien au partenariat entre l'OIF et l'ONU et ont souligné l'importance du multilinguisme en tant qu'outil fondamental dans le développement des opérations de

maintien de la paix⁴⁵. Par exemple, le représentant de l'Estonie a reconnu que la capacité et l'aisance des soldats de la paix à communiquer avec la population locale dans les pays francophones étaient un outil puissant pour instaurer la confiance et, à travers cela, l'efficacité des activités de maintien de la paix de l'ONU. Le représentant du Royaume-Uni a confirmé que les compétences linguistiques facilitaient les contacts avec la population locale, permettaient d'avoir une meilleure connaissance de la situation et aidaient les soldats de la paix à s'acquitter des responsabilités qui leur étaient confiées, comme la protection des civils, tout en assurant leur propre sûreté et sécurité.

Certains orateurs ont souligné l'importance de la collaboration entre l'OIF et l'ONU dans les domaines de la prévention des conflits, des processus de paix et de l'assistance électorale⁴⁶. Le représentant de la Belgique a suggéré que, étant donné que les thématiques chères à l'OIF, telles que la prévention des violences, la résolution des conflits, la transition démocratique, la justice transitionnelle ou encore le rôle des femmes, et que de nombreux pays de l'espace francophone faisaient l'objet d'un examen par le Conseil, il pouvait être opportun d'explorer des pistes pour encore renforcer cette coopération, par exemple en favorisant des actions communes comme la mise sur pied de missions de terrain conjointes ou des missions réunissant des envoyés spéciaux des deux organisations. Se référant aux actions déterminantes de l'OIF concernant les situations au Mali et en Guinée, le représentant de la France a indiqué que l'OIF pouvait opportunément jouer un rôle, en coopération avec les Nations Unies, dans l'accompagnement de long terme du prochain processus électoral dans ces pays. En ce qui concerne la prévention des conflits, le représentant de l'Indonésie a déclaré que les diverses expériences de l'OIF en la matière constituaient un grand atout pour tous les Membres de l'ONU dans leurs efforts collectifs visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales, et a invité l'OIF à renforcer sa coopération avec d'autres organismes de coopération régionale, tels que l'Association des nations de l'ASEAN. Pour sa part, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a exprimé l'idée que les organisations régionales et sous-régionales occupaient une place essentielle dans le système multilatéral,

⁴⁵ République dominicaine, Belgique, Indonésie, France, Viet Nam, Royaume-Uni, Allemagne, Afrique du Sud, Estonie, États-Unis, Irlande, Roumanie, Sénégal, Suisse et Émirats arabes unis.

⁴⁶ République dominicaine, Indonésie, France, Viet Nam, Royaume-Uni, Estonie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, États-Unis, Canada, Côte d'Ivoire, Suisse, Ukraine et Émirats arabes unis.

servant d'intermédiaires qui reliaient la communauté internationale aux réalités locales et contextuelles des États. Dans cette optique et parmi d'autres propositions, elle a encouragé l'OIF à renforcer les relations institutionnelles avec les organisations régionales et sous-régionales, telles que l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Groupe de cinq pays du Sahel, qui étaient à la pointe des efforts de la communauté internationale pour promouvoir une paix et une sécurité durables sur le continent, ainsi qu'à accroître la coopération avec la Commission de consolidation de la paix dans les pays francophones afin de soutenir la thématique de la pérennisation de la paix des Nations Unies.

Les États Membres ont présenté des propositions concrètes en vue de renforcer davantage le rôle de l'OIF en matière de paix et de sécurité internationales. Par exemple, le représentant du Royaume-Uni a encouragé l'OIF à continuer, avec l'ONU, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et le Commonwealth, à soutenir les efforts visant à mettre fin à la violence et à rétablir la paix dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest du Cameroun. Le représentant du Viet Nam a, quant à lui, déclaré que l'ONU et l'OIF devaient déployer des efforts concertés pour promouvoir le multilatéralisme et trouver des solutions pacifiques aux conflits sur la base du droit international, contribuant ainsi à atténuer les zones de tension qui se trouvaient à l'ordre du jour du Conseil. Par exemple, l'OIF pouvait envisager la création d'un réseau de pays membres francophones en Afrique de l'Ouest et au Sahel afin de partager les expériences et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des programmes des Nations Unies, tels que la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et le récent Plan d'appui des Nations Unies pour le Sahel. Il a également suggéré que l'ONU et l'OIF renforcent la coopération tripartite avec l'Union africaine et d'autres organisations régionales. Enfin, la délégation du Canada a souligné combien il était important de renforcer la collaboration entre l'OIF et les Nations Unies pour assurer l'inclusion des femmes et de la jeunesse dans la prévention et la résolution des conflits, ainsi que la consolidation de la paix.

Cas n° 4

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 septembre, à l'initiative du Niger, qui assurait la présidence⁴⁷, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur les effets humanitaires de la dégradation de l'environnement et paix et sécurité⁴⁸. À cette occasion, ils ont entendu des exposés du Président du Comité international de la Croix-Rouge, du Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, d'une représentante de la société civile et de la représentante du Canada, en sa qualité de Présidente de la Commission de consolidation de la paix. Les représentants de tous les États membres du Conseil ont prononcé des déclarations⁴⁹, tandis que les délégations de 19 États non membres du Conseil et de l'Union européenne ont soumis des déclarations écrites⁵⁰. Dans sa déclaration, le Président du Comité international de la Croix-Rouge a constaté qu'il était manifeste que les personnes touchées par un conflit se ressentaient également de manière disproportionnée des chocs climatiques, avant d'ajouter que, si d'une manière générale, beaucoup reconnaissaient les liens entre la paix et la sécurité et le climat et l'environnement, le « comment » de la réponse exigeait de mener une analyse plus critique et de partager les données d'expérience. La Présidente de la Commission de consolidation de la paix a porté à l'attention du Conseil certaines des observations et recommandations de la Commission dans le contexte des différentes régions inscrites à son ordre du jour, notamment le bassin du lac Tchad, le Sahel et les îles du Pacifique. Elle a relevé que les défis environnementaux et climatiques avaient été considérés comme des facteurs pouvant avoir une incidence négative sur la consolidation et la

⁴⁷ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1^{er} septembre 2020 (S/2020/882).

⁴⁸ Voir S/2020/929.

⁴⁹ Le Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Royaume-Uni étaient représentés au niveau ministériel. Pour de plus amples informations sur les réunions de haut niveau, voir la section II de la deuxième partie.

⁵⁰ Les délégations des pays ci-après ont soumis des déclarations écrites : Brésil, Danemark (au nom des cinq pays nordiques), Éthiopie, Guatemala, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malte, Mexique, Namibie, Portugal, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Espagne, Suisse, Émirats arabes unis et Ukraine.

pérennisation de la paix et a affirmé que, par conséquent, relever ces défis dans des contextes nationaux ou régionaux spécifiques pouvait également contribuer à ces efforts de consolidation et de pérennisation de la paix. Plus particulièrement, elle a noté que de nombreux gouvernements de la région du Pacifique avaient sollicité un appui supplémentaire à la communauté internationale pour faire face à ces problèmes. Dans des régions comme le bassin du lac Tchad, un effort collectif et coordonné des États Membres, des organisations internationales, régionales et sous-régionales, des institutions financières internationales, de la société civile et, le cas échéant, du secteur privé s'imposait pour la pleine mise en œuvre de la Stratégie régionale en faveur de la stabilisation, du redressement et de la résilience des zones du bassin du lac Tchad touchées par Boko Haram de l'Union africaine et de la Commission du bassin du lac Tchad.

Au cours de la visioconférence, plusieurs orateurs ont souligné le rôle important que les organisations régionales jouaient dans le règlement des problèmes liés au climat et à la sécurité⁵¹. Le représentant de l'Indonésie a, par exemple, fait état des effets néfastes de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques, qui touchaient les populations et leurs moyens de subsistance et qui étaient devenus un facteur aggravant qui, non seulement pouvait prolonger les conflits, mais qui menaçait également de faire reculer la croissance économique et le développement. Dans ce contexte, il a tenu à souligner trois points majeurs : la nécessité d'améliorer le partenariat, la coopération et le partage d'informations ; l'importance d'intégrer la dégradation de l'environnement et les changements climatiques dans le continuum de la paix ; le rôle crucial des organisations régionales. À cet égard, il a reconnu les efforts de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que le rôle de chef de file joué par les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel, qui avaient mené des initiatives pour relever les défis de sécurité dans la région. Conscient que les changements climatiques représentaient une menace existentielle pour l'humanité et toutes les autres espèces, le représentant de l'Afrique du Sud a encouragé le Conseil à soutenir les principaux organismes et processus de l'ONU, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que les travaux des

organisations régionales concernées, telles que l'Union africaine, afin de s'assurer qu'il obtienne des informations sur l'impact potentiel des risques de sécurité liés au climat ou à l'environnement dans les situations de conflit. Pour sa part, le représentant du Viet Nam a déclaré que la riposte du Conseil face aux changements climatiques devait être coordonnée avec les autres pans du système des Nations Unies et tous ses partenaires et a mis en exergue le resserrement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales pour renforcer la résilience et les capacités d'adaptation régionales. Il a également évoqué le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans la mise en œuvre de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de ses effets par l'ASEAN, avant d'ajouter que la coopération entre l'ONU et l'ASEAN à cet égard pouvait être envisagée plus avant.

Le représentant du Danemark, qui avait soumis sa déclaration au nom des cinq pays nordiques, a appelé à prendre des mesures urgentes pour faire face aux risques de sécurité liés au climat de manière cohérente et interdépendante. Il a relevé qu'une prévention et une gestion efficaces des conflits tenant compte du climat exigeaient des analyses fondées sur le contexte. Par conséquent, a-t-il fait observer, l'ONU devait collaborer avec les gouvernements, les organisations régionales, les acteurs du climat, y compris les services météorologiques, et la société civile pour améliorer les outils d'alerte précoce et les modèles de prévision des conflits qui intégraient systématiquement les informations climatiques dans les analyses des conflits et les plans opérationnels. Le représentant de l'Éthiopie a affirmé que la santé et l'avenir de l'environnement dépendaient des efforts collectifs et coordonnés des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et que les efforts régionaux de lutte contre la désertification et la sécheresse, tels que l'initiative Grande Muraille verte dirigée par l'Union africaine, devaient être encouragés et soutenus. Le représentant du Portugal a déclaré qu'une meilleure coordination entre les organismes des Nations Unies sur le terrain, les autres organisations internationales et régionales, les gouvernements hôtes et la société civile était nécessaire pour intervenir de manière préventive face aux risques climatiques et renforcer la résilience. De même, la délégation du Sénégal a estimé qu'il conviendrait d'étudier la mise en place d'un outil d'analyse et d'alerte précoce propre à centraliser les données de l'ONU, des organisations régionales et des États et différents autres partenaires sur les effets des changements climatiques et de la dégradation de la biodiversité sur la paix et la sécurité. Cet outil pouvait

⁵¹ Indonésie, Afrique du Sud, Viet Nam, Danemark, Éthiopie, Portugal et Sénégal.

même être mis à profit par le Secrétaire général pour présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale et au Conseil qui fasse un état des lieux et des recommandations utiles sur la question.

Cas n° 5

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 20 octobre, à l'initiative de la Fédération de Russie, qui assurait la présidence⁵², les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur un examen d'ensemble de la situation dans la région du golfe Persique⁵³. Ils ont entendu des exposés du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Président et Directeur général de l'International Crisis Group, du Président de l'Institut d'études orientales de l'Académie des sciences de Russie, du Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe et du Secrétaire général de la Ligue des États arabes. À cette occasion, les représentants de tous les États membres du Conseil ont prononcé des déclarations⁵⁴, tandis que les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Iraq et du Qatar ont soumis des déclarations écrites⁵⁵. Dans son exposé, le Secrétaire général a abordé la situation au Yémen, où un conflit local était devenu régional au fil du temps. Se référant à la région du golfe Persique, il a ajouté qu'il était clair que les tensions étaient élevées et que la confiance était faible. Conformément à la Charte des Nations Unies et dans l'exercice de ses bons offices, il a indiqué se tenir prêt à convoquer toute forme de dialogue régional qui pourrait générer le consensus nécessaire entre toutes les parties concernées. De même, il a exprimé son soutien aux initiatives visant à promouvoir le dialogue et à résoudre les tensions entre les membres du Conseil de coopération du Golfe. Le Président de l'International Crisis Group a déclaré que de nombreux facteurs avaient abouti à la polarisation intense qui avait infecté la région du Golfe, avant d'ajouter que l'absence d'un quelconque mécanisme institutionnel

qui permettait aux parties d'exprimer leurs griefs et, à tout le moins, de tenter de réduire les écarts, aggravait la situation comme celle d'organisation régionale qui regroupait tous les acteurs du Golfe et qui pouvait servir de cadre à des mesures de confiance et de désescalade. Le Président de l'Institut d'études orientales de l'Académie des sciences de Russie a rappelé le processus d'Helsinki ainsi que le succès des blocs d'États opposés qui avaient réussi à s'entendre sur un système efficace de mesures de confiance et à le développer, et à créer l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui était toujours opérationnelle. Ce n'était pas un hasard, selon lui, si un certain nombre de personnalités politiques et d'experts parlaient au sens figuré de la création d'une Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour le golfe Persique. Il a également relevé que les débats avaient porté sur différentes approches quant aux premières étapes possibles de la mise en place d'un système de sécurité collective dans la sous-région. Pour sa part, le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe a affirmé que le Conseil de coopération du Golfe avait pris soin d'intégrer les principes de base de la Charte des Nations Unies dans son statut. Celui-ci s'était engagé de manière proactive auprès de la communauté internationale et avait coopéré à la poursuite de causes justes. Il avait offert de coopérer avec tous les pays épris de paix, les organismes des Nations Unies et d'autres groupes et organisations internationaux pour promouvoir les principes de tolérance et de coexistence entre les nations et les peuples, instaurer la stabilité et le bien-être pour tous et renforcer la paix et la sécurité régionales et mondiales. Dans son exposé, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a reconnu que la mise en place d'un système de sécurité collective dans la région du golfe Arabe était un objectif ambitieux qui restait lointain et que les mesures de confiance devaient être basées sur la prise en compte par les deux parties de leurs préoccupations mutuelles en matière de sécurité. Il a en outre noté que la partie arabe restait convaincue que ses préoccupations en matière de sécurité étaient incomprises ou mal perçues par l'autre partie dans le contexte des conflits généralisés qui touchaient la région et le monde, ce qui constituait le principal obstacle à la création dans la région du golfe Arabe d'un système de sécurité collective durable.

Au cours de la visioconférence, les membres du Conseil et les participants ont échangé leurs points de vue sur les tensions croissantes dans le golfe Persique ainsi que sur l'idée d'un dispositif de sécurité collective régional qui pourrait contribuer à

⁵² Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 14 octobre 2020 (S/2020/1013).

⁵³ Voir S/2020/1037.

⁵⁴ La Chine, le Niger, la Fédération de Russie, l'Afrique du Sud et le Viet Nam étaient représentés au niveau ministériel. Pour de plus amples informations sur les réunions de haut niveau, voir la section II de la deuxième partie.

⁵⁵ L'Iran (République islamique d'), l'Iraq et le Qatar étaient représentés au niveau ministériel.

désamorcer ces tensions. Plusieurs orateurs⁵⁶ ont souligné l'importance de la coopération régionale et d'organismes ou d'accords régionaux, tels que le Conseil de coopération du Golfe et la Ligue des États arabes. Le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a fait valoir que le concept russe de sécurité collective dans la région du golfe Persique visait à créer une Structure fiable pour la sécurité régionale, avec la participation des pays riverains du golfe Persique ainsi que de la République islamique d'Iran et de ses voisins arabes. Il a également proposé que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et toutes les autres parties qui avaient de l'influence et étaient intéressées participent à l'adoption de mesures pratiques en vue d'appliquer ces idées.

Le Ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur de la République du Niger a déclaré que, nonobstant certains épisodes violents dans la région, il était nécessaire que le golfe Persique se dote d'un mécanisme inclusif de coopération et de règlement des différends, avec une forte implication de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la coopération islamique et de l'ONU. À cet égard, il a ajouté que le Conseil pourrait appuyer une telle initiative régionale, car cela enverrait un signal fort de reconnaissance du rôle clef que jouaient les organisations régionales dans le règlement pacifique des différends de cette nature.

Le Conseiller d'État et Ministre des affaires étrangères de la Chine a estimé que l'ONU devait être autorisée à exercer pleinement ses bons offices pour encourager le dialogue, et que les efforts de médiation du Conseil de coopération du Golfe et d'autres organisations régionales devaient être soutenus. La Ministre des relations internationales et de la coopération d'Afrique du Sud a, quant à elle, indiqué que le Conseil devait appuyer toute initiative des États de la région du Golfe visant à s'employer collectivement à remédier aux conditions de sécurité et à l'instabilité dans la région, avant d'affirmer que sur la base de sa propre expérience, son pays estimait que les organisations régionales et intergouvernementales restaient des partenaires indispensables pour venir à bout des conflits, et devaient demeurer impartiales dans la recherche d'un règlement pacifique des conflits.

⁵⁶ Fédération de Russie, Chine, Niger, Afrique du Sud, Viet Nam, Belgique, République dominicaine, Estonie et Qatar.

Parallèlement, le Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam a déclaré que l'évolution du paysage politique régional rendait le moment propice à l'approfondissement de l'idée d'un dispositif de sécurité collective dans le Golfe persique et à sa concrétisation. Un tel mécanisme devait être adapté aux circonstances régionales et ancré dans les principes consacrés par la Charte. Il a en outre insisté sur l'importance de renforcer la collaboration entre les organisations régionales et sous-régionales du Golfe et du Moyen-Orient et l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, en matière de prévention des conflits, de médiation et de diplomatie préventive, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a également constaté que le rôle des organisations régionales était indispensable pour une approche globale de la sécurité. C'est ce que l'expérience de son pays au sein de l'ASEAN avait clairement enseigné, celle-ci ayant joué un rôle central dans l'architecture de sécurité régionale et contribué à transformer l'Asie du Sud-Est, qui était une région marquée par les hostilités, en une communauté unie, intégrée et axée sur l'être humain.

Le représentant de la Belgique a encouragé toute approche régionale de dialogue, de coopération et, à terme, d'intégration et de défense des valeurs et intérêts communs et a souligné l'importance de l'appropriation régionale de ces initiatives. À cet égard, il a estimé que l'Union européenne, et certainement d'autres acteurs, avaient une expérience historique d'intégration et de coopération régionale qui pouvait être une source d'inspiration. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe également avait construit un inventaire remarquable de mesures de confiance et de sécurité. De même, le représentant de l'Estonie a mis l'accent sur le fait que les initiatives visant à assurer la sécurité et la stabilité de l'ensemble du Moyen-Orient devaient venir de la région elle-même, avant de relever que seul un dialogue sur la sécurité régionale entre tous les pays de la région pouvait conduire à une solution à long terme et exploiter pleinement le potentiel des sociétés de la région.

La représentante du Qatar a déclaré qu'une paix durable dans la région ne pouvait être obtenue que par une approche du règlement des crises qui soit inscrite dans des cadres collectifs. Le Qatar avait toujours été un fervent partisan du Conseil de coopération du Golfe, qui représentait un modèle de cadre sous-régional de coopération et de coordination. Les différends et conflits qui opposaient ses membres étaient réglés sous son égide, ce qui était l'un des motifs qui avaient présidé à sa création. Enfin, se référant au Plan d'action global commun, la délégation de la République dominicaine a exprimé l'espoir que les

parties s'abstiendraient de prendre des mesures susceptibles de le compromettre davantage. Tout manquement à cet égard aurait des effets néfastes sur la non-prolifération, la sécurité et la stabilité dans la région, car il s'agissait du seul mécanisme permettant de garantir le caractère pacifique du programme nucléaire iranien. S'il est vrai que c'était aux États de la région qu'il incombait d'aborder ces aspects et de trouver les solutions qui s'imposaient, la collaboration et l'assistance de la communauté internationale, de l'ONU et des organisations régionales étaient primordiales.

Cas n° 6
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 4 décembre 2020, à l'initiative de l'Afrique du Sud, qui assurait la présidence⁵⁷, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question susmentionnée, axée plus particulièrement sur la poursuite de la coopération entre le Conseil et l'Union africaine⁵⁸. À cette occasion, ils ont entendu des exposés du Secrétaire général de l'ONU et du Président de la Commission de l'Union africaine. En outre, les représentants de tous les États membres du Conseil, ainsi que le Président de la Somalie, ont prononcé des déclarations⁵⁹.

Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les communautés économiques régionales africaines et les autres mécanismes régionaux, telles que la Communauté

économique des États de l'Afrique centrale, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté de développement de l'Afrique australe, n'avait jamais été aussi forte, et que leur travail conjoint avait gagné en profondeur et en portée. Il a félicité l'Union africaine et ses États membres d'avoir établi un partenariat solide entre l'Organisation mondiale de la Santé et les Centres africains de prévention et de contrôle des maladies depuis le début de la pandémie de COVID-19. Le Président de la Commission de l'Union africaine a, pour sa part, salué l'approfondissement de la coopération de l'Union africaine avec les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux, en particulier en ce qui concerne la consolidation des activités visant à maintenir la paix et la sécurité régionales ainsi que la poursuite des efforts conjoints pour assurer le succès de l'initiative « Faire taire les armes en Afrique ». Il a souligné l'importance d'établir des partenariats stratégiques similaires avec l'Union européenne comme de renforcer la coopération avec d'autres organisations clefs dirigées par leurs États membres, notamment la Ligue des États arabes, afin de renforcer la coopération stratégique et de lutter plus efficacement contre les menaces communes à la paix et à la sécurité collectives.

Plusieurs orateurs⁶⁰ ont fait des références explicites au Chapitre VIII de la Charte, tandis que d'autres⁶¹ ont insisté sur l'importance des contributions au budget de l'ONU aux opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par le Conseil, à l'instar de l'AMISOM et de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. Le Président de l'Afrique du Sud a rappelé que l'ONU et l'Union africaine avaient resserré leurs liens par des accords de partenariat sur la paix et la sécurité, le développement et le renforcement des capacités, avant d'ajouter que la coopération la plus avancée entre les deux organisations portait sur la paix et la sécurité, comme le prévoyait le Chapitre VIII de la Charte. Pour lui, l'Afrique prenait ses responsabilités face aux défis complexes qui menaçaient sa paix, sa sécurité et son développement, et collaborait avec l'ONU et d'autres partenaires internationaux à l'appui de solutions pilotées par l'Afrique aux problèmes africains. Il a indiqué que bien que l'ONU, via le Conseil, soit responsable au premier chef du maintien de la paix et

⁵⁷ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 25 novembre 2020 (S/2020/1146).

⁵⁸ Voir S/2020/1179.

⁵⁹ L'Afrique du Sud, le Niger et la Tunisie étaient représentés par leurs présidents respectifs ; la Belgique par sa vice-première ministre et ministre des affaires étrangères, des affaires européennes et du commerce extérieur ; la Chine par son représentant spécial du Président Xi Jinping, conseiller d'État et ministre des affaires étrangères ; l'Estonie par son ministre des affaires étrangères ; l'Allemagne par son ministre fédéral des affaires étrangères ; l'Indonésie par son vice-ministre des affaires étrangères pour les affaires multilatérales ; Saint-Vincent-et-les Grenadines par son premier ministre et ministre des affaires étrangères, de la sécurité nationale, des affaires juridiques et de l'information ; le Royaume-Uni par son ministre pour l'Afrique ; le Viet Nam par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères. Pour de plus amples informations sur les réunions de haut niveau, voir la section II de la deuxième partie.

⁶⁰ Président de la Commission de l'Union africaine, Afrique du Sud, Saint-Vincent-et-les Grenadines, France et Fédération de Russie.

⁶¹ Afrique du Sud, Niger, Tunisie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Chine, Royaume-Uni et France.

de la sécurité internationales, il fallait prendre acte du rôle important que jouaient les organisations régionales comme l'Union africaine pour remédier aux menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité. À cet égard, l'Union africaine avait reconnu le lien qui existait entre paix et développement et, en conséquence, elle avait aligné l'Architecture africaine de paix et de sécurité sur l'Agenda 2063, la feuille de route pour le développement de l'Afrique. Il a appelé l'ONU et l'Union africaine à accélérer les débats pour faire en sorte que les opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par le Conseil soient financées au moyen des contributions au budget de l'ONU et a souligné la nécessité de renforcer la coopération stratégique entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Le Président du Niger a accueilli favorablement les conclusions de la quatorzième réunion consultative annuelle conjointe entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, tenue sous la présidence du Niger en septembre 2020, mais aussi, le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre ces deux organes, à travers le Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité⁶². Il a indiqué qu'il était nécessaire de mettre en place une collaboration opérationnelle entre les organisations régionales et l'ONU, qui aboutirait à la création d'agences de développement axées sur l'objectif fondamental d'endiguer les causes profondes des problèmes de sécurité dans les zones touchées par les crises, avant d'ajouter qu'il ne fallait pas seulement résoudre ces problèmes sécuritaires, mais aussi et surtout les prévenir. Il a également préconisé le renforcement de la coopération entre les deux Conseils, en mettant l'accent sur une harmonisation de leur ordre du jour et des objectifs à atteindre, au moyen de rencontres plus régulières et a plaidé en faveur d'un rôle central des pays africains dans les débats et le processus de prise de décisions du Conseil de sécurité, dans la mesure où les questions africaines constituaient la majorité des sujets traités par cet organe. Dans le même ordre d'idées, le Président de la Tunisie a appelé à une meilleure collaboration entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en ce qui concerne les évaluations conjointes des situations de conflit, la formulation de plans

d'intervention rapide et conjointe, le renforcement de la coordination et l'intégration des efforts de médiation afin que les parties au conflit obtiennent les résultats qu'elles recherchaient, renforçant le partenariat dans les opérations de maintien de la paix et la gestion des transitions entre les missions des Nations Unies et les missions de l'Union africaine. Il a également affirmé que, dans les réponses aux crises, l'intervention de l'Union africaine et des groupes sous-régionaux devait être prioritaire, comme l'avait illustré la récente intervention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour régler la crise au Mali.

Le Représentant spécial du Président Xi Jinping, Conseiller d'État et Ministre des affaires étrangères de la Chine a déclaré que le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine devaient s'appuyer sur leur mécanisme de réunions consultatives annuelles pour intensifier leur coopération et a invité le Conseil de sécurité à assumer la responsabilité qui lui incombait d'aider l'Afrique à améliorer ses propres capacités en matière de maintien de la paix, de stabilité et de lutte contre le terrorisme, accélérer la mise en place de la Force africaine prépositionnée, ainsi que d'une force de réaction rapide et d'un mécanisme d'alerte précoce, et appuyer un financement durable et prévisible des opérations de paix et de sécurité menées par l'Union africaine. La Vice-Première Ministre et Ministre des affaires étrangères, des affaires européennes et du commerce extérieur de Belgique s'est réjouie du rôle accru de l'Union africaine dans la promotion d'une dynamique régionale positive ainsi que dans le soutien aux efforts de l'ONU. À ce titre, elle a exprimé l'espoir que l'Union africaine serait également étroitement associée à la poursuite de la mise en œuvre du nouveau Cadre stratégique pour la région des Grands Lacs de l'ONU. Les nouveaux conflits sur le continent africain continuaient de mériter une première réponse de la part de l'Union africaine ou de ses organisations sous-régionales, mais le principe de subsidiarité ne devait toutefois jamais impliquer l'inaction, a-t-elle ajouté. Elle a également souligné qu'une plus grande complémentarité entre l'Union africaine et les organisations sous-régionales, ainsi qu'une complémentarité optimale entre l'Union africaine et le Conseil de sécurité, étaient essentielles pour accélérer les progrès vers les objectifs communs.

Pour sa part, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Viet Nam a estimé que le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine pouvait continuer d'être renforcé en accompagnant les efforts de coordination de l'Union africaine sur les questions régionales, en resserrant la coopération stratégique

⁶² Voir le Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (S/2020/860).

entre l'ONU et l'Union africaine aux niveaux institutionnel et opérationnel et en élargissant la coopération interrégionale afin d'aider l'Afrique, ainsi que d'autres parties du monde, à faire face aux problèmes mondiaux qui touchaient toutes les nations quelles qu'elles soient. Il a également déclaré que l'ASEAN et l'Union africaine auraient tout intérêt à envisager des occasions supplémentaires de partager leurs expériences et leurs meilleures pratiques pour relever les défis communs et atteindre les objectifs régionaux. Le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne a ajouté que l'Union africaine et l'ONU étaient des partenaires naturels dans la lutte contre les changements climatiques – les sécheresses, la faim et les déplacements de population étant des catalyseurs de conflits en Afrique.

Le représentant de la France a indiqué que le Conseil de sécurité devait appuyer l'engagement de l'Union africaine dans la prévention et le règlement des crises sur le continent, un principe au cœur du Chapitre VIII de la Charte. Il a ajouté que le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine revêtait également une importance stratégique en matière de sécurité, car

la contribution africaine au maintien de la paix était inestimable. Il a en outre exprimé son soutien au développement et au financement durable et prévisible des opérations africaines de paix, y compris sur contributions obligatoires des Nations Unies. Plusieurs membres du Conseil⁶³ ont souligné qu'il importait de renforcer encore la coopération entre l'ONU et l'Union africaine concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix. Enfin, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était important que les Africains prennent de plus en plus l'initiative en matière de paix et de sécurité sur leur continent et que les échanges entre l'ONU et les organisations régionales africaines devaient être fondés sur la notion que c'était aux organisations régionales de déterminer les modalités de règlement des différends sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte.

⁶³ Niger, Belgique, Estonie, Allemagne, Indonésie, États-Unis, République dominicaine et France.

II. Prise en compte des efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Note

La présente section traite de la prise en compte par le Conseil des efforts déployés par des organisations régionales et sous-régionales pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions concernant les efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique, tandis que la sous-section B traite des débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux.

A. Décisions concernant les efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Durant la période considérée, dans plusieurs de ses décisions, le Conseil a approuvé, salué et encouragé la contribution des organismes ou accords

régionaux et sous-régionaux au règlement pacifique des différends. En revanche, il n'a fait de référence explicite à l'Article 52 de la Charte dans aucune de ses décisions. Le Conseil a demandé aux organisations régionales d'apporter leur appui aux processus de paix⁶⁴, de fournir un appui politique au renforcement des institutions des États⁶⁵, de promouvoir la paix, la stabilité et le développement⁶⁶, d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la réconciliation infranationale⁶⁷ et de poursuivre les efforts de médiation continus⁶⁸. Le

⁶⁴ Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, la résolution [2552 \(2020\)](#), sixième alinéa.

⁶⁵ Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation concernant la République démocratique du Congo, la résolution [2556 \(2020\)](#), par. 3.

⁶⁶ Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation en Guinée-Bissau, la résolution [2512 \(2020\)](#), neuvième alinéa.

⁶⁷ Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation en Libye, la résolution [2510 \(2020\)](#), sixième alinéa, et la résolution [2542 \(2020\)](#), vingt-cinquième alinéa.

⁶⁸ Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation au Mali, [S/PRST/2020/10](#), deuxième paragraphe ; voir, en ce qui

Conseil a évoqué les efforts déployés par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

concerne les rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud, la résolution 2519 (2020), quatrième alinéa, et la résolution 2550 (2020), cinquième alinéa et par. 10.

aux fins du règlement pacifique des différends dans le cadre d'un large éventail de questions dont il était saisi, comme le montre plus en détail le tableau 2 ci-après. Les décisions sont classées dans l'ordre alphabétique des questions.

Tableau 2

Décisions concernant le règlement pacifique des différends par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
Paix et sécurité en Afrique	S/PRST/2020/5 11 mars 2020	Cinquième, vingt-troisième et vingt-cinquième paragraphes	Union africaine
La situation en République centrafricaine	Résolution 2552 (2020) 12 novembre 2020	Sixième alinéa et par. 5	CEEAC, Union africaine
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2556 (2020) 18 décembre 2020	Par. 3, 6, 14, 16 et 26	Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, SADC, Union africaine
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2512 (2020) 28 février 2020	Cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas et par. 2 a) et 16	CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union africaine, Union européenne
La situation en Libye	Résolution 2510 (2020) 12 février 2020	Sixième alinéa	Ligue des États arabes, Union africaine, Union européenne
	Résolution 2524 (2020) 3 juin 2020	Par. 13	Union africaine
	Résolution 2525 (2020) 3 juin 2020	Quatrième alinéa	Union africaine
	Résolution 2542 (2020) 15 septembre 2020	Vingt-cinquième alinéa et par. 1 vi)	Ligue des États arabes, Union africaine, Union européenne
	Résolution 2550 (2020) 12 novembre 2020	Cinquième alinéa et par. 10	Union africaine
La situation au Mali	Résolution 2541 (2020) 31 août 2020	Quatrième alinéa	CEDEAO, Union africaine
	S/PRST/2020/10 15 octobre 2020	Deuxième et troisième paragraphes	CEDEAO, Union africaine
La situation en Somalie	Résolution 2520 (2020) 29 mai 2020	Cinquième alinéa et par. 25	Union africaine, Union européenne
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2514 (2020) 12 mars 2020	Quatrième, cinquième, vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas et paragraphes 11, 17 et 36	IGAD, Union africaine
	Résolution 2519 (2020) 14 mai 2020	Quatrième alinéa	Union africaine
	Résolution 2521 (2020) 29 mai 2020	Troisième alinéa	IGAD
	Résolution 2524 (2020)	Par. 13	Union africaine

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Organisations régionales mentionnées</i>
	3 juin 2020		
	Résolution 2525 (2020) 3 juin 2020	Quatrième alinéa	Union africaine
	Résolution 2550 (2020) 12 novembre 2020	Cinquième alinéa et par. 10	Union africaine
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	S/PRST/2020/2 11 février 2020	Onzième paragraphe	CEDEAO, Union africaine
	S/PRST/2020/7 28 juillet 2020	Neuvième, dixième et treizième paragraphes	CEDEAO, Union africaine

Abréviations : CEDEAO = Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; CEEAC = Communauté économique des États de l'Afrique centrale ; IGAD = Autorité intergouvernementale pour le développement ; SADC = Communauté de développement de l'Afrique australe.

B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Durant la période considérée, les débats tenus par les membres du Conseil ont mis l'accent sur les efforts de médiation déployés par la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Union européenne en Libye, de nombreux membres du Conseil ayant réitéré leur soutien à la coopération entre l'ONU et ces organisations régionales pour poursuivre les efforts de médiation et trouver une solution durable et pacifique à la crise en Libye⁶⁹. Les membres du Conseil ont également discuté de la coopération entre l'ONU et les institutions économiques sous-régionales, telles que la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, dans le cadre de la réforme institutionnelle et de la prévention des conflits dans la région de l'Afrique centrale⁷⁰. En outre, divers membres du Conseil ont évoqué le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le règlement pacifique des différends en relation avec le rôle de l'Union africaine dans la construction du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne et des négociations trilatérales entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan (cas n° 7).

Cas n°7 Paix et sécurité en Afrique

Le 29 juin, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »⁷¹. À cette occasion, ils ont entendu un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix. En outre, les représentants de tous les États membres du Conseil, ainsi que les représentants de l'Égypte et de l'Éthiopie, ont prononcé des déclarations⁷². Dans son exposé, la Secrétaire générale adjointe a expliqué que le Nil Bleu était une importante ressource en eau transfrontière qui jouait un rôle essentiel pour les moyens de subsistance et le développement des populations d'Égypte, d'Éthiopie et du Soudan. Elle a, en outre, indiqué que la construction du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, un projet hydroélectrique de grande envergure sur le Nil Bleu dans la région de Benishangul-Gumuz en Éthiopie, avait commencé en avril 2011. Conscients de la nécessité de coopérer concernant le barrage de la Renaissance pour tirer pleinement parti de ses avantages et atténuer ses effets négatifs potentiels sur les pays situés en aval, les pays riverains du Nil Bleu avaient pris plusieurs initiatives. Elle a également évoqué les initiatives les plus récentes menées depuis 2018, qui avaient conduit à des négociations trilatérales et à la conclusion d'un accord visant à nommer des observateurs à ces négociations, notamment l'Afrique du Sud, les États-Unis et l'Union européenne, dont les représentants avaient été observateurs lors des récentes réunions. Elle a relevé

⁶⁹ Voir S/2020/371 (Chine et Niger), S/2020/421 (Chine, Afrique du Sud, Tunisie, Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines, France, Indonésie et Viet Nam), S/2020/879 (Viet Nam, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Chine, Indonésie et Niger) et S/2020/1108 (Chine, France et Niger).

⁷⁰ Voir S/2020/542 et S/2020/1188.

⁷¹ Voir S/2020/636.

⁷² Le représentant de l'Allemagne s'est exprimé au nom de son pays et de la Belgique. L'Égypte était représentée par son ministre des affaires étrangères.

qu'à la suite de l'échec des négociations en février 2020, l'Afrique du Sud, en sa qualité de Présidente en exercice de l'Union africaine, avait convoqué, le 26 juin, le Bureau des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, lequel avait donné son accord pour la mise en place d'un processus mené par l'Union africaine en vue de régler les questions en suspens. Elle a tenu à féliciter les parties pour leur détermination à négocier un accord, et a salué les efforts déployés par l'Union africaine pour faciliter un processus à cette fin.

De nombreux orateurs⁷³ se sont félicités du règlement pacifique mené par l'Union africaine ainsi que de l'engagement ultérieur des parties à trouver une solution pacifique négociée aux questions en suspens. Le représentant de la République dominicaine a estimé que régler les questions clefs en suspens concernant notamment le partage des eaux, l'atténuation des effets de la sécheresse et le dispositif de règlement des différends créerait un excellent précédent régional et international pour les différends futurs sur ces questions. Le représentant de l'Estonie a exprimé l'espoir que les parties parviendraient à un accord dans les semaines à venir, comme le prévoyait le processus mené sous l'égide de l'Union africaine. Quant au représentant de la France, il a déclaré que l'Union africaine avait un rôle majeur à jouer pour faciliter et accompagner ces négociations et que les débats conduites entre les deux parties marquaient un pas dans la bonne direction et devaient se poursuivre, dans un esprit constructif, pour parvenir à un accord.

Le représentant de l'Indonésie a considéré que le règlement de la question dans le contexte régional restait une des meilleures options et s'est félicité du fait que toutes les parties avaient renouvelé leur volonté de parvenir à un règlement pacifique et négocié de toutes les questions en suspens et de créer une commission tripartite. Le représentant du Niger a salué l'appel lancé au Conseil par le Bureau de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors de sa réunion extraordinaire afin qu'il prenne acte du fait que l'Union africaine était saisie de la question, une remarque qui a également été faite par le représentant de l'Afrique du Sud. Le représentant du Niger a également déclaré que le Conseil pouvait appuyer cette initiative régionale, cela enverrait un signal fort de reconnaissance du rôle essentiel que jouaient les organisations régionales dans le règlement pacifique des différends de cette nature. Il

⁷³ États-Unis, Afrique du Sud, Fédération de Russie, Estonie, Niger, Allemagne, Viet Nam, République dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Indonésie et France.

a ajouté que les organisations régionales telles que l'Union africaine avaient une meilleure compréhension des dynamiques régionales et qu'elles pouvaient détecter les signes avant-coureurs d'un conflit imminent et, fortes de ces connaissances, promouvoir le dialogue et la réconciliation entre les parties. Pour sa part, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est dite encouragée par la détermination des parties, comme l'avait démontré la réunion extraordinaire tenue le 26 juin 2020, à poursuivre leurs négociations trilatérales, de bonne foi et dans un esprit de solidarité, en vue d'un accord raisonnable, équitable et amical, et les a exhortés à prendre les mesures politiques audacieuses nécessaires pour conclure ces négociations. De même, le représentant de l'Afrique du Sud a constaté que la réunion extraordinaire avait été caractérisée par un esprit positif et constructif qui attestait clairement de la volonté de toutes les parties de parvenir à un accord mutuellement acceptable sur toutes les questions en suspens. À cet égard, le représentant du Viet Nam a salué le rôle important joué par l'Union africaine pour promouvoir les négociations et la médiation entre les trois parties, et a également tenu à souligner la nécessité de promouvoir les meilleures pratiques en matière de cours d'eau transfrontaliers, y compris l'échange de données et d'informations, la notification, les consultations et les négociations pour répondre à toute préoccupation, et la mise en œuvre intégrale des cadres juridiques convenus entre les pays concernés.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a déclaré qu'il appartenait au Conseil de prendre note et de se féliciter des conclusions issues de la réunion extraordinaire et de demander aux trois pays de respecter leurs engagements et promesses. Il a, en outre, ajouté que la mise en eau unilatérale du Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne, sans accord avec l'Égypte et le Soudan, mettrait en péril les intérêts des populations vivant en aval, aurait des incidences socioéconomiques désastreuses, exposerait des millions de personnes à une plus grande vulnérabilité économique, ce qui entraînerait une augmentation des taux de criminalité et de migration illégale, réduirait la qualité de l'eau, perturberait les écosystèmes fluviaux, détériorerait la biodiversité et aggraverait les risques liés aux changements climatiques, autant d'éléments constituant une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. En conséquence, il a demandé instamment au Conseil d'engager les parties à négocier de bonne foi pour parvenir à un accord sur le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne et à s'abstenir de toute mesure unilatérale tant qu'un tel accord n'aurait pas été signé.

En revanche, le représentant de l'Éthiopie a déclaré qu'il ne pensait pas qu'il était légitime pour le

Conseil d'examiner la question en suspens. Selon lui, l'accord entre la République arabe d'Égypte, la République fédérale démocratique d'Éthiopie et la République du Soudan relatif à la déclaration de principes sur le Grand Barrage de la Renaissance éthiopienne prévoyait déjà un mécanisme de règlement des différends. En outre, l'Union africaine avait la bonne volonté et les compétences nécessaires pour aider les trois pays à surmonter leurs divergences et à trouver une solution mutuellement acceptable. Il a estimé qu'il était pour le moins regrettable que le principe de complémentarité et de subsidiarité entre l'ONU et les organisations régionales n'ait pas été pris en compte lorsque la question liée au Grand Barrage de

la Renaissance éthiopienne avait été portée indûment à l'attention du Conseil, en violation de l'Article 33 de la Charte, qui stipulait que les parties à tout différend devaient en rechercher la solution, avant tout, par voie de « recours aux organismes ou accords régionaux », entre autres choses. L'implication du Conseil sur cette question risquait de durcir les positions et de rendre les compromis encore plus difficiles. Au lieu de se prononcer sur cette question, le Conseil devrait donc s'en remettre à l'Union africaine et encourager les trois pays à revenir aux négociations tripartites, seul moyen de trouver une solution à l'amiable aux questions encore en suspens.

III. Opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Note

La présente section décrit la pratique du Conseil de sécurité pour ce qui est de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, telle que prévue au Chapitre VIII de la Charte. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux, tandis que la sous-section B traite des débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux.

A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

En 2020, le Conseil a renouvelé l'autorisation de deux opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux, à savoir l'Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR Althea)⁷⁴ et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)⁷⁵. La Force internationale de sécurité au Kosovo, dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et établie par la résolution 1244 (1999) du Conseil, a continué de fonctionner et aucune décision n'a été

prise concernant son mandat⁷⁶. Le Conseil a également salué les efforts déployés par les États membres africains et les organisations sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, notamment par le déploiement de l'AMISOM, de la Force multinationale mixte et de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel⁷⁷.

Le Conseil s'est félicité des efforts continus de l'Union africaine pour renforcer son rôle de maintien de la paix ainsi que de ceux des organisations sous-régionales africaines visant à prévenir, apaiser par la médiation et régler les conflits sur le continent africain, et a salué à cet égard le courage et le sacrifice des femmes et des hommes qui servaient dans les opérations africaines de paix⁷⁸.

Le Conseil a, en outre, reconnu les efforts déployés par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, notamment par l'intermédiaire de la Force multinationale mixte et de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, pour mettre en place des initiatives visant à combattre l'insécurité dans les régions de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel, et a encouragé les États Membres à soutenir ces efforts en fournissant l'assistance et les ressources nécessaires⁷⁹.

⁷⁶ Pour de plus amples informations sur la présence internationale de sécurité au Kosovo, voir *Répertoire, Supplément 1996-1999*, chap. VIII, sect. F.

⁷⁷ S/PRST/2020/11, huitième paragraphe.

⁷⁸ Ibid., sixième paragraphe.

⁷⁹ S/PRST/2020/2, onzième paragraphe. Voir aussi S/PRST/2020/5, vingt-troisième paragraphe, et S/PRST/2020/7, dixième paragraphe.

⁷⁴ Résolution 2549 (2020), par. 3.

⁷⁵ Résolution 2520 (2020), par. 9.

Le Conseil s'est également félicité de la mobilisation accrue de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, saluant, à cet égard, l'initiative de déployer une force dirigée par l'Union africaine au Sahel⁸⁰.

Le Conseil a encouragé les partenariats pour soutenir l'Union africaine dans ses efforts visant à poursuivre l'élaboration de directives, d'orientations et de moyens de formation afin d'assurer la sûreté et la sécurité de son personnel de maintien de la paix⁸¹. Il a également noté qu'un appui accru était nécessaire pour renforcer les opérations de paix de l'Union africaine et a encouragé à cette fin la poursuite du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁸².

⁸⁰ Résolution 2531 (2020), neuvième alinéa. Voir aussi S/PRST/2020/7, dixième paragraphe.

⁸¹ Résolution 2518 (2020), par. 7.

⁸² S/PRST/2020/11, dixième paragraphe.

De plus, dans les décisions qu'il a prises en 2020, le Conseil a appelé les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec plusieurs missions de formation des forces armées et de la police menées au niveau régional, à savoir la mission Resolute Support de l'OTAN en Afghanistan⁸³, la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine⁸⁴, la mission de formation de l'Union européenne au Mali⁸⁵ et la mission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Guinée-Bissau⁸⁶.

On trouvera dans le tableau 3 ci-après les décisions par lesquelles le Conseil a autorisé des missions de maintien de la paix menées par des organisations régionales en 2020.

⁸³ Voir, par exemple, la résolution 2543 (2020), par. 6 k).

⁸⁴ Voir, par exemple, la résolution 2552 (2020), onzième alinéa.

⁸⁵ Voir, par exemple, la résolution 2531 (2020), par. 42.

⁸⁶ Voir, par exemple, la résolution 2512 (2020), par. 16.

Tableau 3

Décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé des missions de maintien de la paix menées par des organisations régionales

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2549 (2020) 5 novembre 2020	Par. 3, 5 et 6	EUFOR Althea
La situation en Somalie	Résolution 2520 (2020) 29 mai 2020	Par. 9 à 12	AMISOM
	Résolution 2540 (2020) 28 août 2020	Par. 2	AMISOM
	Résolution 2551 (2020) 12 novembre 2020	Par. 8, 20 et 24	AMISOM

Abréviations : AMISOM = Mission d'observation de l'Union africaine en Somalie ; EUFOR Althea = Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine

Mission Resolute Support en Afghanistan

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a invité la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Afghanistan à se concerter et à coopérer étroitement, selon qu'il convenait, avec la mission non militaire Resolute Support, dont la mise en place a été convenue par l'OTAN et le Gouvernement afghan⁸⁷.

⁸⁷ Résolution 2543 (2020), par. 6 k).

Mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine

S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a salué le travail accompli par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine⁸⁸. Il a également décidé que le mandat de la MINUSCA comprendrait la fourniture d'un appui technique et d'une aide à la planification renforcés et

⁸⁸ Résolution 2552 (2020), onzième alinéa.

un appui logistique limité au redéploiement progressif d'un nombre limité d'unités des forces armées centrafricaines formées ou certifiées par la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine⁸⁹.

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Au sujet de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a souligné l'importance que revêtait le partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁹⁰. En outre, il a appuyé l'appel du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à l'extrême prudence concernant le retrait de la MINUAD⁹¹. Il a également souligné qu'un partenariat stratégique et politique continu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine au Soudan demeurerait important, notamment au moyen de la MINUAD, et a engagé la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS), la MINUAD et l'Union africaine à assurer la cohérence, la coordination et la complémentarité de leur appui au Soudan⁹². Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre la planification et la gestion de la transition afin de faire en sorte que la transition éventuelle de la MINUAD à la MINUATS soit graduelle, échelonnée et efficace, et a demandé à cet égard que la MINUATS et la MINUAD veillent à établir entre elles un mécanisme de coordination pour établir les modalités et les calendriers du transfert des responsabilités⁹³. Le mandat de la MINUAD s'est achevé le 31 décembre 2020⁹⁴.

Opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine

Durant la période considérée, le Conseil s'est félicité de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire (EUFOR Althea) en Bosnie-Herzégovine après novembre 2020⁹⁵, et a également renouvelé l'autorisation de la mission pour une période de 12 mois⁹⁶. Il a autorisé une nouvelle fois les États

Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, et a souligné que les parties continueraient de répondre à égalité de l'observation des dispositions de ces annexes et qu'elles encourraient à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR Althea et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires⁹⁷. Il a autorisé également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR Althea ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR Althea ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux entités à remplir leur mission. En outre, il a reconnu à l'une comme à l'autre le droit de prendre « toute mesure de protection nécessaire » en cas d'attaque ou de menace⁹⁸.

Mission de l'Union africaine en Somalie

En 2020, le Conseil a adopté les résolutions [2520 \(2020\)](#) du 29 mai, [2540 \(2020\)](#) du 28 août et [2551 \(2020\)](#) du 12 novembre, au sujet de l'AMISOM. Dans ses décisions, il a renouvelé l'autorisation des États membres de l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM, initialement autorisé en 2007, jusqu'au 28 février 2021⁹⁹.

Dans sa résolution [2520 \(2020\)](#), le Conseil a décidé d'autoriser le maintien du déploiement de l'AMISOM, afin de soutenir les préparatifs, sur le plan de la sécurité, en vue des élections qui devaient se tenir à la fin de 2020 ou au début de 2021, pour exécuter les tâches conformément au Plan de transition actualisé, dirigé par les Somaliens, et à procéder au transfert des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes¹⁰⁰. En outre, il a autorisé l'AMISOM à prendre « toutes les mesures nécessaires », dans l'exécution de son mandat¹⁰¹.

Concernant le mandat de l'AMISOM, le Conseil a maintenu les principaux objectifs stratégiques de la mission dans le cadre du Plan de transition prévoyant le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux institutions et forces somaliennes chargées de la sécurité¹⁰². Il a souligné son

⁸⁹ Ibid., par. 32 a) iv).

⁹⁰ Résolution [2559 \(2020\)](#), cinquième alinéa.

⁹¹ Résolution [2525 \(2020\)](#), quatrième alinéa.

⁹² Résolution [2524 \(2020\)](#), par. 13.

⁹³ Ibid., par. 14.

⁹⁴ Résolution [2559 \(2020\)](#), par. 1.

⁹⁵ Résolution [2549 \(2020\)](#), par. 2. Voir aussi résolution [2549 \(2020\)](#), onzième alinéa.

⁹⁶ Ibid., par. 3. Pour de plus amples informations sur la création de l'EUFOR Althea, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chapitre XII, troisième partie, section C.

⁹⁷ Résolution [2549 \(2020\)](#), par. 5.

⁹⁸ Ibid., par. 6.

⁹⁹ Résolution [2520 \(2020\)](#), par. 9. Pour de plus amples informations sur la création de l'AMISOM, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chapitre XII, troisième partie, section C.

¹⁰⁰ Résolution [2520 \(2020\)](#), par. 9.

¹⁰¹ Ibid., par. 10.

¹⁰² Ibid., par. 11 et 12. Voir aussi résolution [2472 \(2019\)](#), par. 9.

intention d'évaluer l'appui nécessaire pour préparer la Somalie à assumer le rôle principal en matière de sécurité d'ici à la fin de 2021 et au-delà, et de prendre des décisions sur la reconfiguration de l'AMISOM à la lumière, entre autres, de l'information communiquée par l'Union africaine, le Gouvernement fédéral somalien, l'Union européenne et les partenaires internationaux concernés¹⁰³. Il a souligné à nouveau qu'il importait que l'AMISOM et les forces de sécurité somaliennes travaillent conjointement avec le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) en vue de la fourniture d'un appui logistique, et d'assurer entre autres la sécurité des aéroports et des convois, la protection des civils et la protection des principales voies de ravitaillement¹⁰⁴. Par ailleurs, il a prié instamment l'Union africaine et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie de fournir un appui supplémentaire à l'AMISOM pour ce qui était de l'encadrement au combat de l'Armée nationale somalienne et a souligné qu'il importait de déployer ces forces en vue de l'exécution des tâches énoncées dans le Plan de transition actualisé¹⁰⁵.

S'agissant de la sécurité, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis durant l'année écoulée notamment la reprise d'autres territoires aux Chabab, la formation des forces de sécurité et de police somaliennes, et l'achèvement de l'évaluation conjointe de la menace par la Somalie, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁶. À cet égard, le Conseil a demandé au Gouvernement fédéral somalien, aux États membres de la fédération, à l'AMISOM, à l'ONU et aux partenaires internationaux de resserrer leur coopération afin d'adopter une approche globale à l'égard de la sécurité qui repose sur la collaboration, tiennent compte des questions de genre et soit stabilisatrice¹⁰⁷.

En outre, le Conseil a demandé à l'AMISOM, à l'ONU et à l'Union africaine de procéder à davantage d'exercices conjoints de planification globale, de coordination, d'échange d'information et de communications stratégiques menés par le Gouvernement fédéral somalien et que ce dernier, l'AMISOM et le BANUS entreprennent une planification inclusive et intégrée des lieux de transition, des opérations conjointes et des activités de stabilisation, conformément aux tâches énoncées dans le Plan de transition actualisé, dirigé par la Somalie¹⁰⁸.

En ce qui concerne le soutien logistique et financier, le Conseil a exhorté l'Union africaine à achever l'examen de son matériel d'ici à septembre 2020 avec le soutien de l'ONU, afin de renforcer les capacités opérationnelles de l'AMISOM, entre autres¹⁰⁹. Se référant au Chapitre VIII de la Charte, le Conseil a souligné la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui, et a engagé le Secrétaire général, l'Union africaine et les États Membres à poursuivre les efforts faits pour étudier sérieusement les possibilités de financement de l'AMISOM, afin d'établir des modalités de financement pérennes pour la mission¹¹⁰.

Dans sa résolution 2540 (2020), le Conseil s'est félicité que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, le BANUS, l'équipe de pays des Nations Unies et l'AMISOM entretiennent de solides relations et a souligné qu'il importait que toutes les entités continuent de renforcer leurs relations à tous les niveaux¹¹¹. De même, dans sa résolution 2551 (2020), il a réaffirmé que le Gouvernement fédéral somalien, en coopération avec les États membres de la fédération, et l'AMISOM devraient répertorier et enregistrer toutes les armes et tout le matériel militaire confisqués dans le cadre d'offensives ou d'activités prescrites par leurs mandats, notamment faciliter la tâche du Groupe d'experts sur la Somalie devant procéder à l'inspection de tous les articles militaires avant leur redistribution ou leur destruction. Il a également demandé de nouveau à l'AMISOM d'appuyer et d'aider le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération à appliquer l'interdiction totale des exportations de charbon de bois de Somalie et la prié de faciliter un accès régulier du Groupe d'experts de contrôle aux ports d'exportation de charbon de bois¹¹².

Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel

En 2020, le Conseil a réaffirmé qu'il importait de poursuivre la lutte contre le terrorisme et a exprimé son soutien à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, qui a été créée en février 2017 par le Groupe de cinq du Sahel, composé du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad. Il s'est également félicité de l'appui international et régional apporté à la

¹⁰³ Résolution 2520 (2020), par. 5.

¹⁰⁴ Ibid., par. 21.

¹⁰⁵ Ibid., par. 8.

¹⁰⁶ Ibid., sixième alinéa.

¹⁰⁷ Ibid., par. 3.

¹⁰⁸ Ibid., par. 6 c).

¹⁰⁹ Ibid., par. 15.

¹¹⁰ Ibid., par. 25.

¹¹¹ Résolution 2540 (2020), par. 3.

¹¹² Résolution 2551 (2020), par. 8 et 24. Voir aussi résolution 2520 (2020), par. 12 i).

Force conjointe¹¹³. Il a salué le sommet tenu à Pau le 13 janvier 2020 ainsi que la création d'une « Coalition pour le Sahel » visant à lutter contre le terrorisme et à renforcer les capacités militaires des États du Sahel¹¹⁴. En outre, il a engagé les États du Groupe de cinq pays du Sahel à veiller à ce que leur Force conjointe continue d'accroître son niveau d'activité, souligné qu'il importait de faire avancer l'opérationnalisation de la composante police de celle-ci, et encouragé le soutien à cette composante, notamment par la formation de ses Unités d'investigation spécialisées. Il s'est félicité de l'autonomie accrue du secrétariat exécutif du Groupe de cinq pays du Sahel et de la Force conjointe, qui progressaient ainsi vers l'autosuffisance¹¹⁵. Soulignant que l'appui opérationnel et logistique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), apporté conformément aux modalités énoncées dans la résolution 2391 (2017), était une mesure temporaire, il a aussi demandé à la Force conjointe de continuer à renforcer sa capacité de s'autosuffire¹¹⁶. Par ailleurs, il a exprimé son soutien à l'utilisation des articles consommables essentiels que la MINUSMA fournissait à la Force conjointe en application de la résolution 2391 (2017) et de l'accord technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et le Groupe de cinq pays du Sahel, insistant sur le fait que l'appui de la MINUSMA à la Force conjointe continuait d'être pleinement remboursé à l'ONU par l'intermédiaire d'un dispositif de financement coordonné par l'Union européenne. Il a demandé au Secrétaire général d'inclure dans son rapport d'avril 2021 sur la Force conjointe une évaluation de l'application du paragraphe 13 de la résolution 2391 (2017), y compris pour ce qui concernait la perspective que le secrétariat exécutif du Groupe de cinq pays du Sahel et la Force conjointe gagnent en autonomie et mettent en place leur propre système d'acquisition¹¹⁷.

Le Conseil a, en outre, prié le Secrétaire général de continuer de veiller à ce qu'il y ait une coordination étroite et des échanges d'informations, selon qu'il convenait, entre la MINUSMA, la Force conjointe, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et

le Sahel et les organisations sous-régionales, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Groupe de cinq pays du Sahel¹¹⁸.

B. Débats concernant les opérations de maintien de la paix menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Durant la période considérée, le Conseil a examiné le rôle d'opérations de maintien de la paix régionales telles que l'EUFOR Althea¹¹⁹, l'AMISOM¹²⁰ et la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel¹²¹. S'agissant de la Force conjointe, les débats du Conseil ont porté sur l'importance de son rôle dans la lutte contre le terrorisme en Afrique et sur la nécessité de lui apporter le soutien nécessaire, y compris sur le plan financier (cas n° 8).

Cas n° 8 Paix et sécurité en Afrique

À sa 8743^e séance, organisée le 11 mars à l'initiative de la Chine, qui assurait la présidence¹²², le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et au sujet de la question subsidiaire « Lutter contre le terrorisme et l'extrémisme en Afrique »¹²³. Lors de cette séance, des intervenants, des membres du Conseil et d'autres États Membres¹²⁴ ont souligné l'importance de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel en matière de lutte contre le terrorisme en Afrique et la nécessité de lui apporter un soutien dans le contexte du Sommet de Pau du 13 janvier 2020, qui avait réuni les chefs d'État du Groupe de cinq pays du Sahel et leurs principaux partenaires multilatéraux, à savoir les Nations Unies, l'Union africaine et l'OIF.

En outre, le 16 novembre, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la même question afin d'examiner le rapport du

¹¹³ S/PRST/2020/10, septième paragraphe. Pour de plus amples informations sur le déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, voir *Répertoire, Supplément 2016–2017*, huitième partie, section III.

¹¹⁴ Résolution 2531 (2020), neuvième alinéa. Voir aussi S/PRST/2020/7, dixième paragraphe.

¹¹⁵ Résolution 2531 (2020), par. 36.

¹¹⁶ Ibid., par. 37.

¹¹⁷ Ibid., par. 38.

¹¹⁸ Ibid., par. 26, 30 et 39.

¹¹⁹ Voir S/2020/379 et S/2020/1103.

¹²⁰ Voir S/PV.8731, S/2020/436, S/PV.8755 et S/2020/1136.

¹²¹ Voir S/2020/286, S/2020/515, S/2020/541, S/2020/1126, et S/PV.8765.

¹²² Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 26 février 2020 (S/2020/161).

¹²³ Voir S/PV.8743.

¹²⁴ Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, Président de la Commission de l'Union africaine, Indonésie, Égypte, Côte d'Ivoire et Togo.

Secrétaire général sur les activités de la Force conjointe soumis en application de la résolution 2391 (2017)¹²⁵. À cette occasion, ils ont entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, du Directeur général pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure, au nom de l'Union européenne, et du représentant permanent du Canada, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix. En sus des 12 membres du Conseil qui se sont exprimés, une déclaration a été soumise par le représentant du Mali¹²⁶.

Dans ses remarques, le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a souligné que la Force conjointe continuait d'être une composante clef de la stratégie de sécurité, face aux groupes extrémistes armés dans la région du Sahel. Il a également relevé que la Force conjointe avait continué de renforcer ses capacités opérationnelles et que ses unités avaient acquis une expérience pratique tandis que leurs opérations avaient gagné en efficacité. À l'avenir, a-t-il observé, le renforcement de la composante Police de la Force conjointe constituerait une étape importante pour améliorer, entre autres, la supervision des opérations militaires. En outre, il a déclaré que l'appui opérationnel et logistique réactif de la MINUSMA à la Force conjointe avait été essentiel pour lui permettre de mener ses opérations. Il a ajouté qu'après que le Conseil avait autorisé la MINUSMA à faire appel à des entreprises commerciales pour acheminer les articles consommables essentiels aux contingents de la Force conjointe opérant hors du territoire malien, la Mission avait commencé à prendre les dispositions nécessaires pour fournir cet appui. Pour finir, il a souligné que la question de la prévisibilité du financement restait un motif de préoccupation. L'ONU, à l'instar du Groupe de cinq pays du Sahel et d'autres partenaires, continuait d'appeler à un financement plus prévisible.

Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a indiqué que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avait renouvelé le mandat de la Force conjointe pour une période de 12 mois à compter du 13 juillet 2020, avant de préciser que l'Union africaine était reconnaissante à la communauté internationale de son soutien aux efforts de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel. Dans le même ordre d'idées, il a déclaré que l'Union africaine s'était félicitée de la prorogation du mandat de la MINUSMA, qui continuait de fournir un appui

logistique à la Force conjointe. Il a aussi insisté sur la position du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine qui estimait qu'il était de la plus haute importance que l'ONU envisage de prendre les mesures nécessaires pour garantir un financement durable et prévisible de la Force conjointe par le biais des contributions au budget de l'ONU.

Pour sa part, le Directeur général pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure a rappelé l'appui de l'Union européenne à la MINUSMA, en faveur de la Force conjointe, tout en constatant les problèmes de ravitaillement de ses contingents. Il a réaffirmé que l'Union européenne faisait tout pour garantir la pérennité du soutien dont la Force conjointe avait besoin et a indiqué que l'appui financier de l'Union européenne au profit de la Force conjointe avait déjà permis la livraison de 46 véhicules de transport de troupes blindés équipés de radios.

Les membres du Conseil ont salué les progrès accomplis en vue d'opérationnaliser la Force conjointe¹²⁷ comme des avancées dans la lutte contre le terrorisme que cette dernière a réalisées durant la période considérée¹²⁸. Certains membres du Conseil¹²⁹ se sont félicités de la mise en place d'un mécanisme conjoint de coordination entre la Force conjointe, la MINUSMA et les autres présences militaires dans la région. D'autres ont exprimé leur soutien à l'assistance fournie à la Force conjointe par la MINUSMA conformément à la résolution 2531 (2020)¹³⁰, ou ont pris note de la formation de la Coalition pour le Sahel¹³¹. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était en train de mettre en œuvre des initiatives pour contribuer aux opérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme de la Force conjointe. Il a également souligné que la déclaration présidentielle sur la lutte contre le terrorisme en Afrique (S/PRST/2020/5) devait être effectivement mise en œuvre et a exprimé l'espoir que le Conseil accorde la priorité aux besoins du Groupe de cinq pays du Sahel et fournisse un appui financier plus durable et prévisible à la Force conjointe.

¹²⁷ Niger (également au nom de l'Afrique du Sud, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie), Belgique, République dominicaine, Allemagne, Royaume-Uni et Fédération de Russie.

¹²⁸ France, Allemagne, Viet Nam (également au nom de l'Indonésie), Chine et Fédération de Russie.

¹²⁹ Niger (également au nom de l'Afrique du Sud, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie) et Fédération de Russie.

¹³⁰ Niger (également au nom de l'Afrique du Sud, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie), Belgique, États-Unis et Fédération de Russie.

¹³¹ France, République dominicaine et Allemagne.

¹²⁵ Voir S/2020/1074.

¹²⁶ Voir S/2020/1126.

La délégation de la République dominicaine a estimé qu'il était encourageant d'entendre les progrès récents accomplis dans la mise en œuvre de plusieurs initiatives régionales et internationales nécessaires sur le plan de la sécurité, qui avaient été lancées pour appuyer la Force conjointe et la lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel, ainsi que les efforts entrepris par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Groupe de cinq pays du Sahel afin d'augmenter les effectifs militaires. Elle a aussi mis en évidence les problèmes qui persistaient et qui devaient être éliminés promptement afin d'ouvrir la voie à la pleine opérationnalisation de la Force conjointe, ce qui supposait de renforcer la coordination au niveau tripartite entre l'Union européenne, la Force conjointe et la MINUSMA afin de combler les lacunes du modèle d'appui de la Mission. Le représentant de l'Estonie a félicité la Force conjointe de ses efforts et l'a encouragé à continuer de faire sienne l'instauration de la paix au Sahel. Il a ajouté que l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest jouaient un rôle essentiel dans la coordination et la mobilisation des opérations antiterroristes conjointes. Le représentant de l'Allemagne, quant à lui, a encouragé la Force conjointe à continuer de s'approprier le processus et à poursuivre ses efforts, notamment en vue de développer ses capacités logistiques et d'accroître son efficacité. Il s'est félicité particulièrement du soutien actuel et futur des partenaires bilatéraux et de l'Union africaine et a affirmé que l'Allemagne était prête à examiner les moyens d'accroître l'appui de l'ONU à la Force conjointe. En outre, il a encouragé la MINUSMA à utiliser pleinement les fonds disponibles, notamment le financement apporté par l'Union européenne, dans son appui à la Force conjointe.

Le représentant du Niger, s'exprimant également au nom de l'Afrique du Sud, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie, s'est réjoui de l'amélioration de la situation dans la région du Liptako-Gourma à la suite des opérations de la Force conjointe. Il a ajouté que, en ce qui concernait la performance de la Force conjointe, les opérations des 10 derniers mois avaient permis de neutraliser et/ou d'arrêter des terroristes ; d'arrêter des trafiquants ; de saisir, récupérer ou détruire des motocyclettes et des véhicules ; de détruire plusieurs dépôts logistiques ou sites de fabrication d'engins explosifs improvisés. Il a également déclaré que la restructuration du secrétariat exécutif du Groupe de cinq pays du Sahel avait rendu ce dernier plus opérationnel, lui permettant d'apporter un soutien plus efficace à la Force conjointe. Il a néanmoins estimé que le mode de soutien apporté par

la MINUSMA à la Force conjointe n'était ni adéquat ni suffisant, dans un contexte de lutte contre le terrorisme et que les recommandations des évaluations relatives au soutien à la Force conjointe devraient invariablement être mises en œuvre si la Force conjointe devait à terme devenir autonome.

La représentante de la Fédération de Russie a fait valoir que le fonctionnement à plein régime de la Force conjointe dépendait de deux facteurs importants : un financement stable et prévisible, et l'appui nécessaire en matière de transports et sur le plan logistique.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son pays souhaiterait avoir davantage de détails sur l'efficacité des opérations de la Force conjointe, en sus des rapports opérationnels, notamment sur la manière dont la Force conjointe collaborait avec l'équipe de pays des Nations Unies pour créer un environnement propice au développement et au suivi du retour des forces armées nationales et des autorités locales.

Le représentant des États-Unis a fait savoir que son pays reconnaissait que la Force conjointe et sa composante civile jouaient un rôle essentiel dans la lutte contre certaines des causes profondes du conflit. Il a ajouté que les États-Unis, à l'instar d'autres pays, restaient déterminés à continuer de fournir directement un appui à la Force conjointe en mettant à sa disposition du matériel, des formations, des fournitures et des conseillers, et a encouragé les autres partenaires à honorer leurs engagements à l'égard de la Force conjointe et à envisager d'accroître leur appui direct aux pays du Groupe de cinq pays du Sahel à titre individuel. Il a également réitéré que les contributions mises en recouvrement par l'ONU ne constituaient pas une source de financement viable ; à court terme, il espérait que la Force conjointe mettrait pleinement à contribution le mécanisme d'appui de la MINUSMA.

Le représentant du Viet Nam, s'exprimant également au nom de l'Indonésie, a déclaré que la Force conjointe jouait un rôle important dans le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région du Sahel, et a réaffirmé l'appui de son pays à cette force régionale. Il s'est, en outre, félicité du soutien important qui avait été apporté à la MINUSMA, qui permettait à la Force conjointe de s'acquitter plus efficacement de ses tâches, avant d'ajouter qu'il était essentiel qu'elle continue de recevoir un soutien durable afin qu'elle puisse assurer une meilleure protection de ses soldats, des forces de sécurité et des civils, et remplir ses mandats. Enfin, le représentant du Mali a plaidé pour plus de soutien financier à la Force conjointe et a demandé un mandat robuste, adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte,

ainsi qu'un financement prévisible et pérenne de la Force conjointe, y compris à travers les Nations Unies.

IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil en matière d'utilisation des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, conformément à l'Article 53 de la Charte. Elle traite aussi de la pratique du Conseil pour ce qui est d'autoriser les organisations régionales et autre à prendre des mesures coercitives en dehors du contexte des opérations de maintien de la paix régionales ; les autorisations de recourir à la force accordées par le Conseil aux opérations régionales de maintien de la paix sont traitées dans la section III ci-dessus. La présente section porte également sur la coopération avec les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux dans l'application des mesures adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII qui n'impliquent pas l'usage de la force. Elle est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes ou accords régionaux, tandis que la sous-section B traite des débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre par les organismes ou accords régionaux des autres mesures visées au Chapitre VII.

A. Décisions concernant l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

En 2020, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 53 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins autorisé l'usage de la force par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux en dehors du contexte des opérations de maintien de la paix régionales.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil s'est félicité des mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 2240 (2015) et a souhaité qu'elles

continuent d'être appliquées, prenant note du déploiement de l'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (opération IRINI) à cet égard¹³². Agissant en vertu du Chapitre VII, il a prorogé pour une nouvelle période de 12 mois les autorisations accordées aux États Membres « agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux », de faire inspecter, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires soupçonnés de transporter des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation des résolutions précédentes du Conseil, et de prendre « toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à ces inspections, conformément à la résolution 2473 (2019)¹³³. Toujours en vertu du Chapitre VII, il a décidé de reconduire les autorisations visées aux paragraphes 7 à 10 de la résolution 2240 (2015) accordées aux États Membres « agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux » pour qu'ils puissent inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes soupçonnés d'être utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de la Libye et saisir les navires dont il avait été confirmé qu'ils étaient utilisés à ces fins, et autorisé les États Membres à utiliser « tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques » pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains qui se livraient aux activités susmentionnées¹³⁴. Dans les deux cas, il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de ces mesures dans les 11 mois suivant l'adoption des résolutions¹³⁵.

Pour ce qui est de la situation en Somalie, le Conseil a salué les efforts déployés dans le cadre de l'opération Atalanta ainsi que les activités de lutte contre la piraterie menées par l'Union africaine sur le sol somalien pour réprimer la piraterie et protéger les navires passant au large des côtes somaliennes. Agissant toujours en vertu du Chapitre VII, il a décidé de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois les

¹³² Résolution 2546 (2020), cinquième alinéa.

¹³³ Résolution 2526 (2020), par. 1. Voir aussi résolution 2292 (2016), par. 3 et 4.

¹³⁴ Résolution 2546 (2020), par. 2.

¹³⁵ Résolutions 2526 (2020), par. 2, et 2546 (2020), par. 3. Voir aussi résolution 2240 (2015), par. 17 et 18.

autorisations visées au paragraphe 14 de la résolution 2500 (2019), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes¹³⁶.

En vertu du Chapitre VII, le Conseil a adopté plusieurs décisions n'impliquant pas l'usage de la force, telles que demander l'appui aux organisations régionales et sous-régionales dans la mise en œuvre des mesures de sanctions, ou appeler à la coopération des organisations régionales et sous-régionales avec les différents comités de sanctions et groupes d'experts, comme indiqué dans le tableau 4 ci-après.

Enfin, au sujet de la situation au Soudan du Sud, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a pris note des mesures prises par l'Union africaine en vue de la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du

Sud et s'est félicité que l'Union africaine ait officiellement demandé à l'ONU de lui apporter une assistance technique à cet égard. Il a également prié le Secrétaire général de continuer de fournir une assistance technique à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement sud-soudanais pour la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et pour l'établissement de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'Autorité d'indemnisation et de réparation. Il a pris note également du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 8 février 2018 et, à cet égard, a demandé au Gouvernement sud-soudanais de signer sans plus attendre le Mémoire d'accord portant création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud conclu avec l'Union africaine¹³⁷.

¹³⁶ Résolution 2554 (2020), neuvième alinéa et par. 14.

¹³⁷ Résolution 2514 (2020), par. 36 et 37. Voir aussi résolution 2521 (2020), sixième alinéa.

Tableau 4

Décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a demandé la coopération des organismes régionaux ou en vertu des accords régionaux dans la mise en œuvre des mesures coercitives

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Paragraphes ou alinéas</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2514 (2020) 12 mars 2020	Treizième alinéa et par. 24
	Résolution 2521 (2020) 29 mai 2020	Par. 20
La situation au Moyen-Orient	Résolution 2511 (2020) 25 février 2020	Par. 10

B. Débats concernant l'autorisation portant sur l'application de mesures coercitives et la mise en œuvre des autres mesures visées au Chapitre VII par les organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

En 2020, conformément à la pratique établie, le Conseil a entendu deux exposés semestriels au titre de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » de la Procureure de la Cour pénale internationale sur l'enquête de la Cour sur les crimes qui auraient été commis au Darfour¹³⁸. Dans le cadre de ces exposés, le représentant de la Chine a

évoqué les questions liées à la mise en œuvre de la résolution 1593 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, avait renvoyé la situation au Darfour à la Cour pénale internationale. À cet égard, il a fait valoir que la Cour devait accorder l'attention voulue aux appels légitimes du Gouvernement soudanais et de l'Union africaine concernant ses activités au Darfour¹³⁹.

En outre, au titre de la question intitulée « La situation au Mali », les membres du Conseil ont examiné la décision de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine d'imposer diverses mesures de sanction au Mali à la suite du coup de force du 18 août 2020, notamment la fermeture des frontières, un embargo aérien et la suspension des transactions financières

¹³⁸ Voir S/2020/538 et S/2020/1192.

¹³⁹ Ibid.

jusqu'à la mise en place d'une transition civile. Ils ont également abordé la levée des sanctions¹⁴⁰.

Concernant la Libye, les débats du Conseil ont également porté sur le lancement de l'opération IRINI le 1^{er} avril 2020 par l'Union européenne pour appuyer l'application de l'embargo sur les armes décrété par l'ONU, conformément à la résolution 2292 (2016), plusieurs orateurs ayant exprimé leur soutien à cette opération¹⁴¹. Par ailleurs, le représentant de la Libye a

souligné que la résolution 2292 (2016) stipulait que la mise en œuvre devait se faire en coordination avec le Gouvernement libyen et a rappelé que toute opération internationale menée sans coordination adéquate avec le Gouvernement libyen était considérée comme illégale et non fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Par conséquent, il a annoncé que la Libye rejetait l'opération IRINI telle qu'elle se présentait¹⁴². Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que l'opération devait être pleinement conforme au droit international ainsi qu'au cadre établi par la résolution 2292 (2016), et que toute modification de ses activités au-delà du champ d'application de cette résolution exigerait l'accord du Conseil¹⁴³.

¹⁴⁰ Voir S/PV.8765 (Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la MINUSMA, France, Niger (également au nom de l'Afrique du Sud, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie), Chine, Viet Nam, Estonie, République dominicaine, Fédération de Russie et Mali).

¹⁴¹ Voir S/2020/421 (Représentante spéciale par intérim du Secrétaire général et Cheffe par intérim de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Niger, France, États-Unis, République dominicaine et Libye) ; S/2020/489 (Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, États-Unis,

Niger (également au nom de l'Afrique du Sud, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Tunisie), Fédération de Russie, Royaume-Uni, Belgique et France) ; S/2020/509, (Allemagne et Fédération de Russie) ; S/2020/879 (Belgique, Allemagne, Estonie et Niger).

¹⁴² Voir S/2020/421.

¹⁴³ Voir S/2020/509.

V. Communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Note

La présente section porte sur l'obligation, énoncée à l'Article 54 de la Charte, de communication de l'information sur les activités menées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux, tandis que la sous-section B traite des débats concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux.

A. Décisions concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Durant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 54 de la Charte dans ses décisions. Il a toutefois demandé aux organisations régionales, en particulier à l'Union

africaine, de lui faire rapport, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur des questions telles que la coopération en matière de paix et de sécurité entre l'ONU et l'Union africaine, notamment en ce qui concerne les opérations de soutien à la paix, comme la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et l'AMISOM, ainsi que l'appui à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle au Soudan du Sud, comme expliqué plus en détail ci-après.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a prié le Secrétaire général de faire rapport, tous les trois mois après l'adoption de la résolution 2531 (2020) le 29 juin, sur la coordination, l'échange d'informations et l'appui opérationnel et logistique entre la Force conjointe, la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali¹⁴⁴.

Pour ce qui est de la Somalie, dans sa résolution 2520 (2020), le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'application de la

¹⁴⁴ Résolution 2531 (2020), paragraphe 62 ii).

résolution, dans ses rapports réguliers demandés dans la résolution 2461 (2019). Il l'a également prié d'évaluer dans ses rapports périodiques les progrès accomplis concernant les mesures prioritaires, l'application de la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et l'appui fourni par le BANUS à l'AMISOM, à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et aux forces de sécurité somaliennes¹⁴⁵. Le Conseil a aussi demandé à l'Union africaine de le tenir informé tous les 90 jours de l'exécution du mandat de l'AMISOM. À cet égard, il a demandé à l'Union africaine de lui faire rapport au moyen de trois rapports écrits au moins, le premier de ces rapports écrits devant être lui être présenté le 15 août 2020 au plus tard. Il a en outre demandé des rapports spécifiques sur les opérations conjointes menées à l'appui du Plan de transition, y compris l'utilisation et l'efficacité des mécanismes de coordination ; les propositions en vue d'une révision des tâches, conformément à la reconfiguration de l'AMISOM ; les mesures prises pour tenir le personnel responsable en cas de résultats jugés insatisfaisants, y compris sur le plan du commandement et du contrôle, ainsi que de la déontologie et de la discipline ; les mesures prises pour protéger les civils ; les résultats de l'examen du matériel et l'utilisation des moyens de la force ; les effectifs de la composante civile. Il a encouragé la présentation de rapports en temps utile, pour lui permettre de tenir compte de la perspective de l'Union africaine sur la situation en Somalie¹⁴⁶. S'agissant de la question de la piraterie au large des côtes somaliennes, dans sa résolution 2554 (2020), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les 11 mois suivant l'adoption de la résolution, de la situation concernant la piraterie et les

vols à main armée au large des côtes somaliennes, y compris une évaluation des capacités de la garde côtière nationale et les rapports présentés volontairement par les États coopérant et les organisations régionales¹⁴⁷.

Au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a invité l'Union africaine à communiquer au Secrétaire général, aux fins de l'établissement de son rapport, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, et a déclaré son intention d'évaluer, lorsqu'il recevrait les rapports du Secrétaire général, le travail accompli en vue de l'établissement du Tribunal mixte, conformément aux normes internationales¹⁴⁸. En ce qui concerne la situation au Darfour, il a prié le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine de lui présenter, au plus tard le 31 octobre, un rapport spécial comportant une évaluation de la situation sur le terrain et des recommandations sur les mesures à prendre concernant la réduction des effectifs de la MINUAD, compte tenu des effets de la pandémie de COVID-19¹⁴⁹. Dans sa résolution 2559 (2020), il a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tous les faits nouveaux pertinents concernant la réduction et le retrait de la MINUAD, en annexe aux rapports réguliers sur la MINUATS établis pour donner suite à la résolution 2524 (2020), et de lui rendre compte oralement, d'ici au 31 juillet 2021, des opérations de réduction et de clôture de la MINUAD¹⁵⁰. Il a également prié le Secrétaire général de lui faire, au plus tard le 31 octobre 2021, une évaluation des enseignements retenus de la MINUAD¹⁵¹.

¹⁴⁵ Résolution 2520 (2020), par. 37. Pour de plus amples informations sur l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organisations régionales en Somalie, voir la section IV.A.

¹⁴⁶ Résolution 2520 (2020), par. 36.

¹⁴⁷ Résolution 2554 (2020), par. 29.

¹⁴⁸ Résolution 2514 (2020), par. 42.

¹⁴⁹ Résolution 2525 (2020), par. 11.

¹⁵⁰ Résolution 2559 (2020), par. 14.

¹⁵¹ Ibid., par. 15.

Tableau 5

Décisions concernant la communication de l'information sur les activités menées par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

<i>Question</i>	<i>Décisions</i>	<i>Paragraphe ou alinéas</i>	<i>Rapport présenté par</i>
La situation au Mali	Résolution 2531 (2020) 29 juin 2020	Par. 62 iii)	Secrétaire général
La situation en Somalie	Résolution 2520 (2020) 29 mai 2020	Par. 36	Union africaine

<i>Question</i>	<i>Décisions</i>	<i>Paragraphe ou alinéas</i>	<i>Rapport présenté par</i>
	Résolution 2520 (2020) 29 mai 2020	Par. 37	Secrétaire général
	Résolution 2554 (2020) 4 décembre 2020	Par. 29	Secrétaire général, rapports présentés volontairement par les États coopérant et les organisations régionales
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2514 (2020) 12 mars 2020	Par. 42	Secrétaire général, Union africaine
	Résolution 2525 (2020) 3 juin 2020	Par. 11	Secrétaire général, Président de la Commission de l'Union africaine
	Résolution 2559 (2020) 22 décembre 2020	Par. 14 et 15	Secrétaire général

B. Débats concernant la communication de l'information par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux

Durant la période considérée, il a été fait explicitement référence à l'Article 54 de la Charte une seule fois dans le cadre des débats du Conseil. À la 8714^e séance du Conseil, tenue le 6 février 2020¹⁵², le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que l'Article 54 de la Charte, en vertu duquel l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avait présenté un exposé au Conseil, envisageait une coopération étroite entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, toutes les organisations régionales étant confrontées à des problèmes spécifiques en matière de paix et de sécurité, en fonction de la région dans laquelle elles menaient leurs activités et de la façon dont elles s'attaquaient à ces menaces. Il a, en outre, estimé que les efforts que les organisations régionales consacraient au maintien de la paix et de la sécurité internationales

¹⁵² Voir [S/PV.8714](#).

et les responsabilités confiées au Conseil par la Charte se complétaient mutuellement.

Par ailleurs, certaines des références faites en 2020 par les membres du Conseil aux rapports soumis par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux présentaient un intérêt pour l'application et l'interprétation de l'Article 54 de la Charte. Par exemple, lors d'une visioconférence publique tenue le 28 avril 2020 au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »¹⁵³, le représentant de l'Allemagne a encouragé les acteurs régionaux à mobiliser activement les parties sur la question d'Abyei et dit souhaiter que les rapports du Secrétaire général contiennent des informations plus détaillées sur les efforts du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de l'Envoyé spécial. Au cours d'une visioconférence publique tenue le 10 juin au titre de la même question¹⁵⁴, la représentante de la France a fait observer que le Conseil avait renouvelé le mandat de la MINUAD, qui continuait de jouer un rôle majeur dans la protection des civils au Darfour et le signalement des violations des droits humains.

¹⁵³ Voir [S/2020/351](#).

¹⁵⁴ Voir [S/2020/538](#).